

"A.R. 24.8.1994"

"Chapitre IX. Implants.

Art. 35. § 1^{er}.

REMARQUE : Les dispositions transitoires de l'article 35 § 15 stipulent :

- 1° En attendant que la valeur de la lettre-clé U et le nombre-coefficient d'une prestation, prévus au présent article soient fixés, les dispositions relatives aux prestations correspondantes, visées à l'article 28, §§ 1er à 7, restent d'application.
- 2° En attendant une décision relative à l'inscription d'un implant de la catégorie 1 sur la liste visée au § 4, 1, du présent article, les dispositions relatives aux prestations correspondantes visées à l'article 28, §§ 1er à 7, restent d'application.
- 3° En attendant que la valeur de la lettre-clé U soit fixée par convention, la lettre-clé Y reste applicable aux prestations visées à l'article 28, §§ 1er à 7.

Sont considérés comme relevant de la compétence des **fournisseurs d'implants (U)** :

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE :

Catégorie 2

COLONNE VERTEBRALE :

"Supprimé par A.R. 15.11.2010 – E.V. 01.02.2011"

Matériel d'ostéosynthèse :

IMPLANT PRINCIPAL

~~Implant qui relie au moins deux niveaux vertébraux.~~

Tige

680013	680024	Tige à surface lisse (Polissage électrolytique. Le filetage ou le crantage n'est pas considéré comme un traitement de surface).....	—U
680035	680046	Tige à surface traitée (par exemple, les surfaces «sablées» ou «diamantées»)	—U
680050	680061	Cadre	—U
680072	680083	Plaque	—U
680094	680105	Ligament synthétique	—U
680116	680120	Connexion entre implants principaux (il peut s'agir de connexion transversale ou longitudinale).....	—U —"

IMPLANT INTERMEDIAIRE :

~~Implant d'ancrage dans une hémivertèbre postérieure ou dans un corps vertébral.~~

Implant simple :

680212	680223	Vis (s'adresse aux vis spécifiquement conçues pour les ostéo-synthèses vertébrales).....	—U
680234	680245	Crochet ou agrafe.....	—U
680256	680260	Cerclage simple.....	—U
680274	680282	Cerclage double.....	—U
680293	680304	Implant composé (implant d'ancrage unitaire (vis pédiculaire ou corporéale, broche fileté, crochet pédiculaire ou laminaire, agrafe, ...) accompagné de toutes les pièces d'attache, d'ajustement, de réduction et de blocage de cet implant d'ancrage unitaire à l'implant principal).....	—U

"Inséré par A.R. 15.11.2010 – E.V. 01.02.2011"

« Tige :

700011	700022	Tige longitudinale pour fixation à la colonne vertébrale par vis et/ou crochets.....	U 230
700033	700044	Tige en U et en une pièce, fixée des deux côtés à la colonne vertébrale postérieure.....	U 760
700055	700066	Deux tiges y compris tous les éléments supplémentaires pour fixation à l'occiput, y compris les vis occipitales.....	U 1540
700070	700081	Vis d'ancrage mono-axiale, avec tête de vis ouverte pour fixation de la tige dans la tête de vis, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache.....	U 260
700092	700103	Vis d'ancrage poly-axiale, avec tête de vis ouverte pour fixation de la tige dans la tête de vis, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache.....	U 290
700114	700125	Vis d'ancrage pour fixation de la tige fixée au moyen d'un connecteur séparé, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache, connecteur inclus.....	U 485
700136	700140	Point d'ancrage avec 2 vis d'ancrage ou plus sur la même vertèbre, fixées ensemble à une seule tige, y compris toutes les pièces de connexion, de fixation et d'attache.....	U 1070
700151	700162	Point d'ancrage (ilio-)sacral avec 2 vis d'ancrage ou plus sur l'ilium et/ou le sacrum, fixées ensemble à la tige, y compris toutes les pièces de connexion, de fixation et d'attache.....	U 800
700173	700184	Crochet d'ancrage, avec tête ouverte pour fixation de la tige dans la tête, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache.....	U 300
700195	700206	Crochet d'ancrage pour fixation de la tige par moyen d'un connecteur séparé, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache, connecteur inclus.....	U 690
700210	700221	Clamp réductible avec bande de fixation large pour fixation combinée laminaire et/ou transverse à la tige, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache.....	U 400
700232	700243	Pince d'ancrage (crochet et contre-crochet) pour fixation de la tige	

		par moyen d'un connecteur séparé, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache, connecteur inclus	U 750
700254	700265	Pince d'ancrage (crochet et contre-crochet) avec crochet à tête ouverte pour fixation de la tige dans la tête, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache.....	U 580
700276	700280	Connexion transversale entre tiges, pour l'ensemble des composants, y compris tous les éléments de fixation	U 320
700291	700302	Connexion longitudinale pour tiges, pour l'ensemble des composants	U 220
700313	700324	Total des éléments d'un implant, fixé par 2 crochets/vis sur la même vertèbre, dans le but de corriger une spondylolyse	U 1000
		« Plaque :	
700335	700346	Plaque pour fixation postérieure à la colonne vertébrale par vis.....	U 270
700350	700361	Vis d'ancrage à la colonne vertébrale d'une plaque postérieure, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache.....	U 260
700372	700383	Plaque pour fixation antérieure cervicale à la colonne vertébrale par vis (fixation de 2 ou 3 vertèbres consécutives), y compris les pièces de fixation et d'attache éventuelles.....	U 330
700394	700405	Plaque pour fixation antérieure cervicale à la colonne vertébrale par vis, y compris les pièces de fixation et d'attache éventuelles (fixation de 4 vertèbres consécutives ou plus)	U 350
700416	700420	Vis simple pour ancrage à la colonne vertébrale d'une plaque antérieure cervicale	U 140
700431	700442	Vis constituée de plusieurs éléments pour l'ancrage d'une plaque antérieure cervicale, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U 225
700453	700464	Plaque de longueur fixe, pour fixation antérieure ou antéro-latérale à la colonne vertébrale thoraco-lombaire par vis	U 500
700475	700486	Plaque télescopique (longueur variable) pour fixation antérieure ou antéro-latérale à la colonne vertébrale thoraco-lombaire par vis	U 700
700490	700501	Vis simple pour l'ancrage d'une plaque antérieure ou antéro-latérale à la colonne vertébrale thoraco-lombaire.....	U 140
700512	700523	Vis constituée de plusieurs éléments, pour l'ancrage d'une plaque antérieure ou antéro-latérale à la colonne vertébrale thoraco-lombaire, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U 400
		« Divers :	
700534	700545	Vis isolée pour fixation d'odontoïde	U 300
700556	700560	Implant placé entre l'implant d'ancrage et l'os pour éviter l'enfoncement d'un implant d'ancrage (STAPLE).....	U 200
700571	700582	Implant séparé, pour correction de la surface de contact entre un implant d'ancrage et la tige/plaque/connecteur (WASHER).....	U 65

« Cage :

700593	700604	Implant d'arthrodèse non mobile pour placement dans l'espace intervertébral cervical et conçu pour être utilisé seul par niveau.....	U 430
700615	700626	Implant d'arthrodèse non mobile pour placement dans l'espace intervertébral de la colonne vertébrale thoraco-lombaire et conçu pour être utilisé seul par niveau.....	U 930
700630	700641	Implant d'arthrodèse non-mobile pour placement dans l'espace intervertébral de la colonne vertébrale thoraco-lombaire et conçu pour être utilisé par deux par niveau.....	U 470
700652	700663	Implant de corporectomie non mobile, à découper sur mesure, pour placement cervical.....	U 420
700674	700685	Implant de corporectomie non mobile, monobloc, hauteur fixe, disponible en diverses hauteurs, pour placement cervical.....	U 670
700696	700700	Implant de corporectomie non mobile, à découper sur mesure, pour placement dans la colonne vertébrale thoraco-lombaire	U 650
700711	700722	Implant de corporectomie non mobile, monobloc, hauteur fixe, disponible en diverses hauteurs pour placement dans la colonne vertébrale thoraco-lombaire.....	U 670
700733	700744	End-cap ou end-ring pour cage de corporectomie monobloc ou découposable, y compris les éléments pour fixation à la cage.....	U 250
700755	700766	Cage de corporectomie, extensible in situ, pour l'ensemble des composants, pour placement cervical.....	U 1650
700770	700781	Cage de corporectomie, extensible in situ, pour l'ensemble des composants, pour placement dans la colonne vertébrale thoraco-lombaire	U 1950
700792	700803	Ensemble des cages ou cales, empilables par minimum 2 pièces pour formation d'un implant de corporectomie non-mobile y compris les éléments de fixation, pour placement cervical.....	U 1200
700814	700825	Ensemble des cages ou cales, empilables par minimum 2 pièces pour formation d'un implant de corporectomie non-mobile y compris les éléments de fixation, pour placement dans la colonne vertébrale thoraco-lombaire.....	U 1650
700836	700840	Vis osseuse pour fixer une cage à la colonne vertébrale, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U 150 »

"Inséré par A.R. 28.06.2011 – E.V. 01.02.2011"

« Stabilisation dynamique et hybride :

693932	693943	Tige pour une stabilisation postérieure longitudinale dynamique ou hybride, quel que soit le nombre de niveaux, pour l'ensemble des éléments.....	U 230
693954	693965	Implant d'ancrage pédiculaire monoaxial pour une connexion postérieure longitudinale dynamique ou hybride, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache.....	U 260
693976	693980	Implant d'ancrage pédiculaire polyaxial pour une connexion postérieure longitudinale dynamique ou hybride, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache.....	U 290

693991	694002	Implant d'ancrage pour fixation de la tige dynamique ou hybride au moyen d'un connecteur séparé, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache, connecteur inclus	U 485 »
--------	--------	--	---------

PROTHESES ARTICULAIRES :

"A.R. 05.09.2001 (E.V. 01.11.2001) + Erratum M.B. 18.12.2001"

"HANCHE :

Prothèse fémorale :

"A.R. 05.09.2001 + A.R. 12.08.2008 + A.R. 01.02.2010 (E.V. 01.05.2010) "

688516	688520	Tige standard pour placement avec ciment y compris le centralisateur éventuel.....	U 644
		<i>"A.R. 05.09.2001 + Erratum M.B. 18.12.2001 + A.R. 01.02.2010 (E.V. 01.05.2010)"</i>	
688531	688542	Tige standard pour placement sans ciment.....	U 810
688553	688564	Tige standard pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U 810
		<i>"A.R. 05.09.2001 + A.R. 12.08.2008 + A.R. 01.02.2010 (E.V. 01.05.2010) "</i>	
688575	688586	Tige de forme anatomique pour placement avec ciment y compris le centralisateur éventuel	U 672
		<i>"A.R. 05.09.2001 (E.V. 01.11.2001) + Erratum M.B. 18.12.2001"</i>	
688590	688601	Tige de forme anatomique pour placement sans ciment	U 900
688612	688623	Tige de forme anatomique et pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 900
		<i>"A.R. 05.09.2001 + A.R. 12.08.2008 (E.V. 01.11.2008) "</i>	
688634	688645	Tige pour révision à placer avec ciment et utilisée lors de la prestation 293436 – 293440 y compris le centralisateur éventuel	U 1238
		<i>"A.R. 05.09.2001 (E.V. 01.11.2001) + Erratum M.B. 18.12.2001"</i>	
688656	688660	Tige pour révision à placer sans ciment et utilisée lors de la prestation 293436 - 293440	U 1380
688671	688682	Tige pour révision pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux et utilisée lors de la prestation 293436 - 293440	U 1380
		<i>"A.R. 05.09.2001 + A.R. 12.08.2008 (E.V. 01.11.2008) "</i>	
688693	688704	Tige utilisée lors d'une reconstruction de l'os de la hanche, pour placement avec ciment y compris le centralisateur éventuel	U 1516
		<i>"A.R. 05.09.2001 (E.V. 01.11.2001) + Erratum M.B. 18.12.2001"</i>	
688715	688726	Tige utilisée lors d'une reconstruction de l'os de la hanche, pour placement sans ciment	U 1908
688730	688741	Tige pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux et destinée à être utilisée en cas de reconstruction de l'os de la hanche..	U 1908

➔ Le remboursement n'est accordé que lorsque la reconstruction est couplée à une ostéotomie trochantérodiaphysaire. »

"A.R. 05.09.2001 + A.R. 21.1.2002 + A.R. 12.08.2008 + A.R. 01.02.2010 (E.V. 01.05.2010)"

" 688752 688763 Tige destinée à être utilisée lors d'une dysplasie de hanche y compris le centralisateur éventuel U 1003

689415 689426 Prothèse céphalique avec ancrage épiphysaire et/ou métaphysaire U 810

" A.R. 12.08.2008 (E.V. 01.11.2008)"

« 689474 689485 Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire, pour l'ensemble des composants..... U 1550 »

"A.R. 05.09.2001 (E.V. 01.11.2001) + Erratum M.B. 18.12.2001 + A.R. 01.02.2010 (E.V. 01.05.2010)"

Tête pour tige de hanche :

688774 688785 Tête pour tige de hanche destinée à être utilisée sans cupule acétabulaire..... U 185

688796 688800 Tête pour tige de hanche utilisée avec une cupule acétabulaire – inox ou chrome / cobalt..... U 167

688811 688822 Tête pour tige de hanche utilisée avec une cupule acétabulaire – céramique U 288

688833 688844 Tête pour tige de hanche utilisée avec une cupule acétabulaire – métal en contact avec une surface en métal..... U 319

688855 688866 Tête bipolaire pour tige de hanche U 439

" A.R. 10.09.2009 (E.V. 01.11.2009)"

« 715352 715363 Têtes fémorales A diamètre anatomique et disponible en plusieurs incréments de 1 ou 2 mm A partir de 38 mm, y compris l'adaptateur de cône et les éléments d'assemblage..... U 970 »

Partie acétabulaire (cupule) :

Cupules non modulaires :

"A.R. 05.09.2001 + A.R. 01.02.2010 (E.V. 01.05.2010)"

688870 688881 Cupule non modulaire en polyéthylène..... U 176

"A.R. 05.09.2001"

688892 688903 Cupule non modulaire d'une pièce, avec partie interne en polyéthylène et partie externe en métal pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux..... U 547

689430 689441 Cupule non modulaire d'une pièce avec revêtement interne pour métal sur métal ou céramique sur céramique U 547

Cupules modulaires :

Partie interne :

"A.R. 05.09.2001 + A.R. 01.02.2010 (E.V. 01.05.2010)"

688914 688925 Partie interne d'une cupule modulaire - polyéthylène U 184

"A.R. 05.09.2001"

688936 688940 Partie interne d'une cupule modulaire – métal ou céramique pour utilisation avec une tête en métal ou céramique..... U 254

Partie externe :

688951 688962 Partie externe d'une cupule modulaire - standard U 254

688973 688984 Partie externe d'une cupule modulaire – pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux..... U 305

➔ L'obturateur ou les plugs de la cupule sont compris dans le remboursement de la cupule. "

"A.R. 12.08.2008 (E.V. 01.11.2008)"

« Spacer

689076 689080 Spacer en ciment avec antibiotique U 715 »

"A.R. 02.04.2009 (E.V. 01.06.2009)"

« **EPAULE :** »

"A.R. 24.08.1994 + A.R. 11.07.2005"

Humérus :

"A.R. 02.04.2009 (E.V. 01.06.2009)"

« 720016 720020 Prothèse humérale monobloc U 855

720031 720042 Tige pour prothèse humérale modulaire (sur laquelle une tête peut être fixée), pour placement avec ciment, y compris tous les éléments d'assemblage..... U 745

720053 720064 Tige pour prothèse humérale modulaire (sur laquelle une tête peut être fixée), pour placement sans ciment, y compris tous les éléments d'assemblage..... U 745

720075 720086 Tige pour prothèse humérale modulaire (sur laquelle une tête peut être fixée), pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage..... U 745

720090 720101 Tige humérale de première intention pour prothèse d'épaule inversée (parties diaphysaire et épiphysaire), pour placement avec ciment et non pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage U 850

720112 720123 Tige humérale de première intention pour prothèse d'épaule inversée (parties diaphysaire et épiphysaire), pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage..... U 1100

720134 720145 Partie diaphysaire d'une tige humérale permettant le choix en per-opératoire entre une construction anatomique ou inversée, pour placement avec ciment, y compris tous les éléments d'assemblage . U 820

720156	720160	Partie diaphysaire d'une tige humérale permettant le choix en per-opératoire entre une construction anatomique ou inversée, pour placement sans ciment et non pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage..	U 820	
720171	720182	Partie diaphysaire d'une tige humérale permettant le choix en per-opératoire entre une construction anatomique ou inversée, pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage.....	U 975	
720193	720204	Partie épiphysaire d'une tige humérale : pièce en métal (exception faite des rehausseurs) permettant de passer d'une prothèse anatomique à une prothèse inversée ou inversement et non pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage.....	U 270	
720215	720226	Partie épiphysaire avec fixation humérale à utiliser avec ou sans partie diaphysaire, pour une prothèse anatomique ou inversée, pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U 775	
		➔ Les prestations 720193-720204 et 720215-720226 ne peuvent être attestées qu'une seul fois par intervention.		
720230	720241	Tige humérale modulaire longue, pour l'ensemble des éléments métalliques, dont la longueur est de 16 cm au moins, pour placement avec ciment, y compris tous les éléments d'assemblage.....	U 970	
720252	720263	Tige humérale modulaire longue, pour l'ensemble des éléments métalliques, dont la longueur est de 16 cm au moins, pour placement sans ciment et non pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U 970	
720274	720285	Tige humérale modulaire longue, pour l'ensemble des éléments métalliques, dont la longueur est de 16 cm au moins, pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U 1100	
695273	695284	Prothèse céphalique pour remplacement de la seule tête humérale .	U 636	
		<i>"A.R. 02.04.2009 + A.R. 15.07.2009 (E.V. 01.06.2009)"</i>		
«	720296	720300	Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire, pour l'ensemble des composants	U 1550 »
695295	695306	Tête humérale standard ou petite tête interne d'une tête bipolaire, y compris tous les éléments d'assemblage	U 382	
695310	695321	Tête humérale bipolaire, y compris tous les éléments d'assemblage	U 636	
695332	695343	Tête humérale en céramique, y compris tous les éléments d'assemblage.....	U 560	
695354	695365	Glénoïde pour prothèse de l'épaule - Standard en polyéthylène.....	U 330	
695376	695380	Glénoïde non-modulaire d'une pièce pour prothèse de l'épaule, avec partie externe en métal et partie intérieure recouverte de polyéthylène (metal backed).....	U 437	
720311	720322	Partie externe d'une glène modulaire	U 350	

	695413	695424	Partie interne d'une glène modulaire pour prothèse anatomique de l'épaule	U 200
			<i>"A.R. 02.04.2009 + A.R. 15.07.2009 (E.V. 01.06.2009)"</i>	
«	720333	720344	Partie interne d'une glène modulaire - implant sphérique pour prothèse inversée	U 365
	720355	720366	Cupule humérale pour prothèse inversée	U 200 »
	720370	720381	Rehausseur pour prothèse d'épaule	U 180
			<i>"A.R. 16.02.2009 (E.V. 01.04.2009)"</i>	
			« DISQUE INTERVERTEBRAL	
«	735792	735803	Prothèse pour le remplacement d'un disque intervertébral lombaire total, pour l'ensemble des éléments	U 2.300 »
			<i>"A.R. 12.02.2009 (E.V. 01.04.2009)"</i>	
			« GENOU	
			Composants fémoraux	
«	734016	734020	Composant fémoral unicondylaire, pour un placement avec ciment..	U 970
	734031	734042	Composant fémoral unicondylaire recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 1.200
	734053	734064	Composant fémoral bicondylaire, pour un placement avec ciment....	U 1.280
	734075	734086	Composant fémoral bicondylaire pour un placement avec ciment, avec traitement nitruré antiallergique.....	U 1.280
	734090	734101	Composant fémoral bicondylaire recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 1.400
	734112	734123	Composant fémoral bicondylaire recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, avec traitement nitruré antiallergique	U 1.400
	734134	734145	Composant fémoral bicondylaire pour révision, pour un placement avec ciment	U 1.500
	734156	734160	Composant fémoral contraint bicondylaire pour révision, pour un placement avec ciment.....	U 1.600
	734171	734182	Composant fémoral bicondylaire pour révision, recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 1.500
	734193	734204	Composant fémoral contraint bicondylaire pour révision, recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U 1.600
	734215	734226	Composant fémoral d'une prothèse à charnière modulaire, y compris l'axe, pour un placement avec ciment.....	U 1.985
	734230	734241	Composant fémoral d'une prothèse bicompartimentale, pour un placement avec ciment.....	U 1.200
	734252	734263	Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire (excepté au niveau de la trochlée), pour l'ensemble des composants	U 1.550

Composants tibiaux

Unicondytaire :

734274	734285	Composant tibial unicondytaire monobloc en polyéthylène.....	U 650
734296	734300	Composant tibial unicondytaire monobloc metal-backed, pour un placement avec ciment.....	U 400
734311	734322	Composant tibial unicondytaire monobloc metal-backed, dont la partie métallique est en métal poreux ou recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 400
734333	734344	Embase tibiale unicondytaire pour un placement avec ciment.....	U 650
734355	734366	Embase tibiale unicondytaire recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U 700
734370	734381	Insert unicondytaire en polyéthylène.....	U 300
734392	734403	Insert unicondytaire en polyéthylène highly cross-linked	U 300

Bicondytaire :

734414	734425	Composant tibial bicondytaire monobloc en polyéthylène.....	U 325
734436	734440	Composant tibial bicondytaire monobloc metal-backed pour un placement avec ciment.....	U 897
734451	734462	Composant tibial bicondytaire monobloc metal-backed, dont la partie métallique est en métal poreux ou recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 1120
734473	734484	Embase tibiale bicondytaire, y compris les obturateurs, pour un placement avec ciment.....	U 800
734495	734506	Embase tibiale bicondytaire, y compris les obturateurs, recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U 950
734510	734521	Embase tibiale bicondytaire, y compris les obturateurs, recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, avec traitement nitruré anti-allergique	U 950

" A.R. 09.12.2009 (E.V. 01.03.2010)"

«	734814	734825	Embase tibiale bicondytaire, y compris les obturateurs, pour un placement avec ciment, avec traitement nitruré anti-allergique	U 800 »
---	--------	--------	--	---------

" A.R. 12.02.2009 (E.V. 01.04.2009)"

734532	734543	Insert bicondytaire en polyéthylène.....	U 400
734554	734565	Insert bicondytaire en polyéthylène highly cross-linked	U 450
734576	734580	Insert bicondytaire contraint en polyéthylène	U 550

Révision :

734591	734602	Embase tibiale bicondytaire pour révision, y compris les obturateurs, pour un placement avec ciment.....	U 900
734613	734624	Embase tibiale bicondytaire pour révision, y compris les obturateurs, recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U 1.000

734635	734646	Insert en polyéthylène bicondylaire pour révision	U 500
734650	734661	Insert bicondylaire en polyéthylène highly cross-linked, pour révision	U 500
734672	734683	Insert en polyéthylène contraint bicondylaire, pour révision.....	U 550
Composant tibial de prothèse à charnière modulaire			
734694	734705	Composant tibial d'une prothèse à charnière modulaire monobloc metal-backed, y compris l'axe, pour un placement avec ciment	U 1.375
734716	734720	Embase tibiale d'une prothèse à charnière modulaire, y compris l'axe, pour un placement avec ciment.....	U 1.200
734731	734742	Insert en polyéthylène d'une prothèse à charnière modulaire.....	U 400
734753	734764	Insert en polyéthylène highly cross-linked d'une prothèse à charnière modulaire.....	U 400
Bicompartmental			
734775	734786	Composant tibial d'une prothèse bicompartmentale, monobloc en polyéthylène	U 325
734790	734801	Embase tibiale d'une prothèse bicompartmentale, y compris les obturateurs, pour un placement avec ciment.....	U 800
734812	734823	Embase tibial d'une prothèse bicompartmentale, y compris les obturateurs, recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 950
734834	734845	Insert en polyéthylène d'une prothèse bicompartmentale	U 400
734856	734860	Insert en polyéthylène highly cross-linked d'une prothèse bicompartmentale	U 400
Spacer			
734871	734882	Spacer en ciment imprégné d'antibiotique	U 720
Composants fémoro-patellaires			
734893	734904	Trochlée pour un placement avec ciment	U 1.015
734915	734926	Trochlée recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 1.342
734930	734941	Rotule en polyéthylène	U 190
734952	734963	Rotule en polyéthylène highly cross-linked	U 205
734974	734985	Rotule mobile metal-backed, pour un placement avec ciment.....	U 340
734996	735000	Rotule fixe metal-backed, dont la partie métallique est en métal poreux ou recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 340
735011	735022	Rotule mobile metal-backed, dont la partie métallique est recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U 370

Prothèse à charnière

735033	735044	Prothèse totale de genou à charnière, pour un placement avec ciment.....	U 3.050
735055	735066	Charnière pour prothèse modulaire, pour placement avec ciment.....	U 2.900

Tiges

735070	735081	Tige tibiale standard, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment	U 300
735092	735103	Tige tibiale standard, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 350
735114	735125	Tige fémorale standard, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment.....	U 512
735136	735140	Tige fémorale standard, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U 512
735151	735162	Tige standard fémorale ou tibiale, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment.....	U 300
735173	735184	Tige standard fémorale ou tibiale, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 350
735195	735206	Tige offset, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment	U 560
735210	735221	Tige offset, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 560
735232	735243	Tige pour une prothèse à charnière, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment.....	U 575
735254	735265	Tige pour une prothèse à charnière, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux.....	U 700

"A.R. 24.08.1994"

680455	680466	Prothèse de coude	U »
--------	--------	-------------------------	-----

"A.R. 24.08.1994"

Tarse et carpe :

680470	680481	Prothèse de l'os semi-lunaire - cobalt/chrome ou titane.....	U
680492	680503	Prothèse articulaire en silicone pour utilisation médicale	U

Doigt :

680514	680525	Prothèse de doigt.....	U
--------	--------	------------------------	---

"A.R. 24.08.1994"

Hanche :

~~"A.R. 24.08.1994" – Supprimée par A.R. 15.11.2010 – E.V. 01.02.2011~~

" ~~680853 680864 Prothèse hors mesure (adaptable individuellement, à dimensions exceptionnelles, méga ou microprothèse)..... U "~~

" A.R. 12.02.2009 (E.V. 01.04.2009)"

« 735276 735280 Ensemble des éléments composant une prothèse de remplacement du cortex osseux U »

« A.R. 03.09.2010 – E.V. 01.11.2010

« TRAUMATOLOGIE ET OSTEOSYNTHESE :**Clou :****Clou élastique :**

701094 701105 Clou élastique U 80

Clou centromédullaire, verrouillable :

701116 701120 Clou huméral, centromédullaire verrouillable U 500

701131 701142 Clou fémoral ou tibial, centromédullaire, verrouillable U 450

701153 701164 Clou pour avant-bras, centromédullaire, verrouillable U 375

701175 701186 Clou pour trochanter, centromédullaire, verrouillable (jusqu'à 24 cm y compris) avec implant cervical, y compris la vis de blocage et/ou l'implant anti-rotation U 650

701190 701201 Clou long pour trochanter, centromédullaire, verrouillable (plus de 24 cm) avec implant cervical, y compris la vis de blocage et/ou l'implant anti-rotation U 830

701212 701223 Vis-clou canulé verrouillable U 385

Clou pour arthrodèse, centromédullaire verrouillable :

701234 701245 Clou simple pour arthrodèse du genou, centromédullaire, verrouillable U 800

701256 701260 Clou assemblé pour arthrodèse du genou, centromédullaire, verrouillable U 1860

701271 701282 Clou pour arthrodèse de la cheville, centromédullaire, verrouillable .. U 575

Clou centromédullaire pour allongement du membre :

701293 701304 Clou simple centromédullaire pour allongement du membre U 750

701315 701326 Clou assemblé centromédullaire pour allongement du membre U 1650

Vis de verrouillage pour clou centromédullaire

701330 701341 Vis de verrouillage pour clou centromédullaire, y compris le mécanisme de verrouillage U 70

701352 701363 Lame de verrouillage pour clou centromédullaire U 140

Éléments de fixation et accessoires pour clou centromédullaire :

701374	701385	Endcap pour clou centromédullaire	U 58
701396	701400	Vis condyloire et écrou pour clou centromédullaire	U 180
701411	701422	Washer pour clou centromédullaire	U 50
701433	701444	Vis de compression pour clou centromédullaire	U 65
701455	701466	Vis de blocage pour clou centromédullaire, à l'exception de la vis de blocage d'un implant cervical.....	U 58

Plaque de compression :**Lame plaque :**

701470	701481	Lame plaque non-canalée	U 245
701492	701503	Lame plaque canalée	U 245

Système de plaque dynamique :

701514	701525	Plaque de compression pour DCS (Dynamic Condylar System)	U 350
701536	701540	Plaque de compression pour DHS (Dynamic Hip System)	U 300
701551	701562	Plaque permettant un verrouillage à stabilité angulaire (locking plate) pour DHS (Dynamic Hip System)	U 300
701573	701584	Plaque de stabilisation du trochanter pour DHS (Dynamic Hip System)	U 250
701595	701606	Plaque de compression avec plaque de stabilisation du trochanter en monobloc pour DHS (Dynamic Hip System).....	U 425
701610	701621	Vis de compression pour DHS (Dynamic Hip System)/DCS (Dynamic Condylar System)	U 20
701632	701643	Vis de blocage pour DHS (Dynamic Hip System)/DCS (Dynamic Condylar System)	U 150
701654	701665	Ancre cervicale pour DHS (Dynamic Hip System) ou ancre condyloire pour DCS (Dynamic Condylar System)	U 140
701676	701680	Vis cervicale pour DHS (Dynamic Hip System) ou vis condyloire pour DCS (Dynamic Condylar System).....	U 140
701691	701702	Lame hélicoïdale cervicale à impacter pour DHS (Dynamic Hip System) ou lame hélicoïdale condyloire à impacter pour DCS (Dynamic Condylar System)	U 250 »

« A.R. 26.09.2011 – E.V. 01.12.2011

« PLAQUE D'OSTÉOSYNTÈSE :**Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire :**

737015	737026	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du tibia proximal	U 400
737030	737041	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une	

		utilisation au niveau du tibia distal	U 400
737052	737063	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du fémur proximal.....	U 400
737074	737085	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du fémur distal.....	U 400
737096	737100	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'humérus proximal	U 400
737111	737122	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'humérus distal.....	U 400
737133	737144	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du radius proximal	U 400
737155	737166	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du radius distal	U 400
737170	737181	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'ulna proximal.....	U 400
737192	737203	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'ulna distal.....	U 400
737214	737225	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de la fibula proximale	U 400
Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire :			
737236	737240	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du tibia proximal	U 445
737251	737262	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du tibia distal	U 445
737273	737284	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du fémur proximal	U 525
737295	737306	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du fémur distal.....	U 525
737310	737321	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'humérus proximal	U 525

737332	737343	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'humérus distal	U 525
737354	737365	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du radius proximal	U 400
737376	737380	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du radius distal	U 400
737391	737402	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'ulna proximal	U 400
737413	737424	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'ulna distal	U 400
737435	737446	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du poignet	U 400
737450	737461	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de la fibula distale	U 400
Plaque d'ostéosynthèse à localisation anatomique :			
737472	737483	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour clavicule, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire	U 160
737494	737505	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour clavicule, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire	U 525
737516	737520	Plaque d'ostéosynthèse pour reconstruction du bassin	U 160
737531	737542	Barres sacrales, y compris tous les éléments de fixation	U 1000
737553	737564	Implant pour correction du thorax en entonnoir (Pectus Excavatum)	U 900
737575	737586	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour l'omoplate	U 525
737590	737601	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour apophyse coronoïde	U 525
737612	737623	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour calcaneum	U 310
737634	737645	Plaque pour trochanter spécialement conçue pour un placement avec câble(s) de cerclage	U 900 »
<i>« A.R. 07.11.2011 – E.V. 01.12.2011</i>			
« DIVERS :			
701993	702004	Composant d'une prothèse articulaire, utilisé lors d'une révision	»

Catégorie 3"*"A.R. 05.09.2001 (E.V. 01.11.2001) + Erratum M.B. 18.12.2001"***"ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE HANCHE :**

688995 689006 Vis ou clou utilisé lors du placement d'une cupule acétabulaire - maximum cinq pièces, par pièce..... U 34

689010 689021 Accessoires acétabulaires en prévention d'une luxation U 168

➔ La prestation 689010 – 689021 n'est remboursée qu'en cas de révision.

"A.R. 05.09.2001 (E.V. 01.11.2001) + Erratum M.B. 18.12.2001"

689452 689463 Anneau de support pour cupule avec fixation par ciment..... U 200 "

"A.R. 13.01.2003 – M.B. 27.01.2003 – application 01.03.2003"

« 687816 687820 Obturateur utilisé lors du placement d'une tige fémorale U 20

➔ Le remboursement n'est octroyé que lors du placement d'une tige pour usage avec ciment.

"A.R. 05.02.2004 – M.B. 18.02.2004 – application 01.04.2004"

« 687234 687245 Croix de reconstruction avec fixation peri-cotyloïdienne..... U 250 »

*"A.R. 12.02.2009 (E.V. 01.04.2009)"***« ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE GENOUX**

« 735291 735302 Coin ou cale fémorale, y compris les vis d'assemblage, pour placement avec ciment, par pièce U 300

735313 735324 Coin ou cale fémorale, y compris les vis d'assemblage, en métal poreux ou recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, par pièce

735335 735346 Coin ou cale tibiale, y compris les vis d'assemblage, pour placement avec ciment, par pièce..... U 370

735350 735361 Coin ou cale tibiale, y compris les vis d'assemblage, en métal poreux ou recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, par pièce

735372 735383 Manchon tibial ou fémoral pour placement avec ciment, par pièce ... U 530

735394 735405 Manchon tibial ou fémoral en métal poreux ou recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, par pièce

735416 735420 Vis osseuse, maximum 4 pièces, par pièce..... U 40

735431 735442 Plug osseux, maximum 2 pièces, par pièce..... U 150

735453 735464 Obturateur utilisé pour le placement d'une tige pour prothèse de genou U 20

➔ Le remboursement de l'obturateur n'est octroyé que lors du placement d'une tige pour placement avec ciment. »

"Inséré par A.R. 15.11..2010 – E.V. 01.02.2011 »

« ACCESSOIRES POUR IMPLANTS DE LA COLONNE VERTEBRALE :

700932	700943	Câble pour fixation sublaminare d'une greffe, de deux vertèbres ou d'une tige, quel que soit le nombre des niveaux, pour l'ensemble du cerclage.....	U 300
700954	700965	Ciment, pour fixation complémentaire par injection dans des vis perforées dans la colonne vertébrale pour la totalité, par intervention	U 100 »

"A.R. 28.04.2011 – E.V. 01.07.2011 »

« ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE CHEVILLE :

689393	689404	Vis osseuse, maximum 4 pièce, par pièce.....	U 34 »
--------	--------	--	--------

MASSIF OSSEUX DE LA FACE :

"A.R. 26.01.2010 + A.R. 24.10.2011 – E.V. 01.01.2012 »

« ~~Plaques et vis pour la reconstruction des os crâniens :~~ Plaques et vis pour reconstruction du crâne, visage et/ou mâchoire en matériel non-résorbable :

"A.R. 26.01.2010 – E.V. 01.05.2010 »

736013	736024	Plaque jusqu'à 10 trous - non résorbable	U 75
736035	736046	Plaque de 11 à 20 trous - non résorbable.....	U 90
736050	736061	Plaque de plus de 20 trous - non résorbable	U 110
736072	736083	Treillis, non-résorbable, jusqu'à 20 cm ² y compris.....	U 25 par cm ²
736094	736105	Treillis, non-résorbable, de 20 cm ² à 100 cm ²	U 8 par cm ²
736116	736120	Treillis, non-résorbable, 100 cm ² et plus.....	U 3 par cm ²
736131	736142	Vis non-résorbable, diamètre inférieur à 1,5 mm.....	U 20
736153	736164	Vis non-résorbable, diamètre à partir de 1,5 mm et inférieur à 2,4 mm	U 20
736175	736186	Vis non-résorbable, diamètre de 2,4 mm et plus	U 32
736190	736201	Washer	U 6

Plaques et vis pour la reconstruction du crâne, visage et/ou mâchoire en matériel résorbable :

736212	736223	Plaque jusqu'à 10 trous - résorbable	U 130
736234	736245	Plaque de 11 à 20 trous - résorbable.....	U 200
736256	736260	Plaque de plus de 20 trous - résorbable	U 235
736271	736282	Treillis, résorbable, jusqu'à 20 cm ² y compris.....	U 25 par cm ²

736293	736304	Treillis, résorbable, de 20 cm ² à 100 cm ²	U 12 par cm ²
736315	736326	Treillis, résorbable, 100 cm ² et plus.....	U 7 par cm ²
736330	736341	Vis en matériel résorbable.....	U 35

**Plaques pour la reconstruction des parties spécifiques du visage et/ ou
mâchoire :**

736352	736363	Plaque pour orbite - non résorbable	U 400
736374	736385	Plaque pour orbite - résorbable	U 170
736396	736400	Plaque, spécialement conçue pour la reconstruction de la mandibule	U 300
736411	736422	Condyle, spécialement conçu pour fixation à une plaque pour la reconstruction de la mandibule, y compris tous les éléments de fixation	U 360
736433	736444	Plaque avec condyle, spécialement conçue pour la reconstruction de la mandibule	U 820 »

" A.R. 28.04.2011 – E.V. 01.07.2011 »

« FIXATEURS EXTERNES :

736831	736842	Utilisation temporaire d'un système de fixation externe utilisé en combinaison avec les prestations 736853-736864 et/ou 736875-736886.....	U 275 »
736853	736864	Broche pour fixateur externe pour main ou pied.....	U 7
736875	736886	Broche pour fixateur externe, à l'exception des fixateurs pour main et pied.....	U 37
736890	736901	Fixateur externe tridimensionnel pour correction multiaxiale assistée par ordinateur, utilisé en combinaison avec les prestations 736853-736864 et/ou 736875-736886.....	

DIVERS :"

"A.R. 5.09.01 + erratum M.B. 18.12.2001"

689054	689065	Ciment – avec ou sans antibiotique – utilisé lors du placement d'une prothèse articulaire – par 20 g	U 33
--------	--------	--	------

➔ Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse de hanche est limité à maximum 6 unités de 20 g."

"A.R. 27.04.2007 - application 1.07.2007"

« ➔ Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse d'épaule est limité à maximum 3 unités de 20 g.

" A.R. 09.12.2009 (E.V. 01.03.2010)"

« ➔ Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse de cheville est limité à maximum 1 unité de 20 g. »

" A.R. 12.02.2009 (E.V. 01.04.2009)"

« ➔ Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse de genou

est limité à maximum 6 unités de 20 g. »

"A.R. 13.06.2008 - application 01.08.2008"

« 683034 683045 Ciment pour cyphoplastie avec ballon utilisé conjointement à la prestation 683012-683023, par niveau, maximum 2 niveaux..... U 82 »

683056 683060 Vis utilisée lors du placement de la partie glénoïdienne d'une prothèse d'épaule - maximum 4 pièces, par pièce U 34

"A.R. 02.04.2009 (E.V. 01.06.2009)"

« 720392 720403 Obturateur diaphysaire utilisé lors du placement d'une tige humérale pour un placement avec ciment..... U 20

➔ Le remboursement de l'obturateur n'est octroyé que lors du placement d'une tige pour placement avec ciment. »

"A.R. 09.12.2009 (E.V. 01.03.2010)"

« 689990 690001 Matériel de cerclage, par câble ou par fil U 34

735836 735840 Matériel de cerclage tressé avec système de fixation du câble, par câble, y compris l'ensemble des éléments de fixation U 100 »

« A.R. 03.09.2010 – E.V. 01.11.2010

« TRAUMATOLOGIE ET OSTEOSYNTHESE :

Vis, agrafe et broche :

Vis d'Ostéosynthèse :

701713 701724 Vis d'ostéosynthèse non canulée, sans possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis..... U 27

701735 701746 Vis d'ostéosynthèse non canulée, non auto-perforante, avec possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis..... U 37

701750 701761 Vis d'ostéosynthèse non canulée, auto-perforante, avec possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis U 37

701772 701783 Vis d'ostéosynthèse non canulée, avec propriétés « low profile », pour l'ensemble des composants, par vis U 27

701794 701805 Vis d'ostéosynthèse canulée, sans possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis..... U 100

701816 701820 Vis d'ostéosynthèse canulée, avec possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis..... U 100

701831 701842 Vis de compression sans tête (type « HERBERT ») non canulée, pour l'ensemble des composants, par vis U 120

701853 701864 Vis de compression sans tête (type « HERBERT ») canulée, pour l'ensemble des composants, par vis U 140

Accessoires pour vis d'ostéosynthèse :

701875 701886 Ecrou pour vis d'ostéosynthèse, par pièce U 27

701890 701901 Implant séparé pour correction de la surface de contact entre une vis et une plaque, par pièce (WASHER) U 22

701912	701923	Spacer pour vis d'ostéosynthèse, par pièce	U	12	
Agrafe :					
701934	701945	Agrafe ligamentaire ou agrafe pour ostéosynthèse, sans mémoire de forme ou compression, par agrafe	U	70	
701956	701960	Agrafe ligamentaire ou agrafe pour ostéosynthèse, avec mémoire de forme ou compression, par agrafe	U	130	
Broche utilisée en tant qu'implant :					
701971	701982	Broche, avec ou sans filetage, quel que soit le diamètre, à l'exception des broches pour fixateur externe, par pièce	U	16	»
<i>« A.R. 26.09.2011 – E.V. 01.12.2011 »</i>					
« Plaque d'ostéosynthèse :					
737656	737660	Plaque d'ostéosynthèse pour diaphyse ou plaque d'ostéosynthèse rectangulaire, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire	U	145	
737671	737682	Plaque d'ostéosynthèse pour diaphyse ou plaque d'ostéosynthèse rectangulaire, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, y compris tous les éléments permettant ce verrouillage	U	195	
737693	737704	Plaque de forme spéciale pour extrémité des os, permettant ou non un verrouillage	U	80	
737715	737726	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour extrémités (main, pied, poignet, cheville), à l'exception du calcaneum	U	150	»
<i>"A.R. 24.8.1994"</i>					
"Catégorie 4					
"	682651	682662	Prothèse sur mesure (confectionnée individuellement selon les différentes dimensions)	U	"
<i>« A.R. 21.07.2011 – E.V. 01.10.2011 »</i>					
«	736912	736923	Tige sur mesure, adaptée au canal fémoral, pour l'ensemble des éléments	U	
	736934	736945	Tête sur mesure, utilisée en combinaison avec une tige décrite sous 736912-736923	U	»
<i>"A.R. 24.8.1994"</i>					
"B. OPHTALMOLOGIE :					
Catégorie 2					
"	682754	682765	"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + A.R. 01.02.2010 – E.V. 01.05.2010 Lentille intra-oculaire, en polyméthylméthacrylate, traitée et non traitée	U	75 "
"	682776	682780	"A.R. 25.6.1997" + A.R. 01.02.2010 – E.V. 01.05.2010 Lentille intra-oculaire pliable ou multifocale	U	75 "

"A.R. 09.12.2009 (M.B. 12.01.2010) E.V. 01.03.2010"

"	682791	682802	Lentille torique de deux dioptries ou plus.....	U 200
	682813	682824	Lentille torique de six dioptries ou plus	U 400 »

"A.R. 22.11.2006 + A.R. 09.12.2008 – E.V. 01.02.2009"

"	697130	697141	Implant orbitaire utilisé lors d'énucléation ou d'éviscération	U 36
---	--------	--------	--	------

"A.R. 22.11.2006 – E.V. 01.02.2007"

	697152	697163	Implant orbitaire dont la structure de la surface permet l'intégration tissulaire, utilisé après énucléation, après implant secondaire ou en cas d'anophtalmie	U 420
--	--------	--------	--	-------

"A.R. 22.11.2006 + A.R. 18.01.2008 (M.B. 04.02.08) E.V. 01.04.2008"

«	697174	697185	Implant de drainage favorisant l'évacuation du liquide de la chambre antérieure	U 250 »
---	--------	--------	---	---------

"A.R. 24.8.1994"

"Catégorie 3

"A.R. 22.11.2006 + A.R. 20.09.2009 – application : 01.12.2009"

"	697196	697200	Anneau capsulaire implanté, y compris l'éventuel injecteur	U 70 »
---	--------	--------	--	--------

"A.R. 22.11.2006 – application : 01.02.2007"

	697211	697222	Eponge de silicone pour le traitement du décollement de rétine, par pièce	U 65
--	--------	--------	---	------

	697233	697244	Bande de cerclage pour le traitement du décollement de rétine, par pièce	U 25
--	--------	--------	--	------

	697255	697266	Rail pour bande de cerclage, par pièce	U 16
--	--------	--------	--	------

	697270	697281	Coin radial en silicone pour bande de cerclage, par pièce	U 25
--	--------	--------	---	------

	697292	697303	Clip en tantale pour bande de cerclage, par pièce	U 25
--	--------	--------	---	------

	697314	697325	Huile de silicone ou gaz utilisé lors de la prestation 246654-246665	U 95
--	--------	--------	--	------

	697336	697340	Clou méatique	U 30
--	--------	--------	---------------------	------

	697351	697362	Clou méatique perforé.....	U 40
--	--------	--------	----------------------------	------

	697373	697384	Sonde mono- ou bicaniculaire utilisée pour la réparation du canal lacrymal.....	U 75
--	--------	--------	---	------

	697395	697406	Fil permettant la suspension de la paupière pour traitement d'une ptose, par fil.....	U 120
--	--------	--------	---	-------

	697410	697421	Prothèse palpébrale en or pour le traitement de la lagophtalmie	U 330
--	--------	--------	---	-------

"A.R. 09.12.2008 – application : 01.02.2009"

«	697852	697863	Implant utilisé pour combler la paupière inférieure en cas de rétraction suite à un traumatisme, une pathologie thyroïdienne, une maladie systémique ou une radiothérapie	U 190
---	--------	--------	---	-------

697852 697863 Implant utilisé pour combler l'orbite lors d'une énoptalmie..... U 330 »

C. NEUROCHIRURGIE :

Catégorie 1"

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 28.2.1999" + A.R. 03.05.2006 + A.R. 13.06.2010 – E.V. 01.08.2010

"683071 683082 Pompe programmable implantable commandée électroniquement, à débit réglable, destinée à l'administration intrathécale d'un agent antispasmodique à action centrale pour spasticité rebelle et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle" "

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + A.R. 01.02.2010 – E.V. 01.05.2010

"683093 683104 Neurostimulateur implanté, **le programmeur patient inclus**.....

« A.R. 10.09.2009 – E.V. 01.11.2009 + A.R. 01.02.2010 – E.V. 01.05.2010 »

“ 715094 715105 Neurostimulateur de remplacement implanté, **le programmeur patient inclus**

« A.R. 10.09.2009 – E.V. 01.11.2009 »

715116 715120 Premier neurostimulateur rechargeable

715131 715142 Neurostimulateur de remplacement rechargeable

683115 683126 Electrode implantée et accessoires pour neurostimulateur

683130 683141 Electrode en cas de stimulation d'essai négative" "

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 28.2.1999" + A.R. 13.06.2010 – E.V. 01.08.2010"

"683152 683163 Pompe programmable implantable commandée électroniquement, à débit réglable, destinée à l'administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique....." "

"A.R. 13.09.2004 + A.R. 03.05.2006 + A.R. 13.06.2010 – E.V. 01.08.2010" »

"683174 683185 Pompe implantable à débit constant, destinée à l'administration intrathécale d'un agent antispasmodique à action centrale pour spasticité rebelle et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle

"683196 683200 Pompe implantable à débit constant, destinée à l'administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique

»

« A.R. 13.06.2010 – E.V. 01.08.2010 »

« 709096 709100 Pompe programmable implantable de remplacement commandée électroniquement, à débit réglable, destinée à l'administration intrathécale d'un agent antispasmodique à action centrale pour spasticité rebelle et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle

709111 709122 Pompe programmable implantable de remplacement commandée électroniquement, à débit réglable, destinée à l'administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique

709133	709144	Pompe implantable de remplacement à débit constant, destinée à l'administration intrathécale d'un agent antispasmodique à action centrale pour spasticité rebelle et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle	
709155	709166	Pompe implantable de remplacement à débit constant, destinée à l'administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique	
709170	709181	Cathéter et accessoires de programmation pour pompe implantable	
709192	709203	Cathéter en cas de test négatif.....	»

"A.R. 24.8.1994"

"Catégorie 2

"A.R. 24.8.1994"

683336	683340	Réservoir avec cathéter épidural ou intrathécal simple ou double pour injections transcutanées répétées	U »
--------	--------	---	-----

"A.R. 24.8.2001 – application 1/10/2001"

«	683410	683421	Tissu synthétique de dure-mère utilisé lors d'une intervention neurochirurgicale, par cm2	U	5,3	»
---	--------	--------	---	---	-----	---

"A.R. 12.08.2008 (M.B. 03.09.2008 – application 1/11/2008"

«	720414	720425	Tissu de dure-mère d'origine animale (non bovine) utilisé lors d'une intervention neurochirurgicale, U 7,34 par cm2	U	7,34	»
---	--------	--------	---	---	------	---

"A.R. 10.02.2006 (M.B. 27.02.2006) En vigueur : 01.04.2006"

« Valves d'hydrocéphalie :

Valves non réglables :

695516	695520	Valve sans système anti-siphon et sans cathéters.....	U	653
695531	695542	Valve sans système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal....	U	763
695553	695564	Valve sans système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	708
695575	695586	Valve avec système anti-siphon et sans cathéters.....	U	895
695590	695601	Valve avec système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal....	U	1005
695612	695623	Valve avec système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	950

Valves réglables utilisées dans les indications prévues au § 7bis :

695634	695645	Valve sans système anti-siphon et sans cathéters.....	U	1258
695656	695660	Valve sans système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal....	U	1369
695671	695664	Valve sans système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	1313
695693	695704	Valve avec système anti-siphon et sans cathéters.....	U	1500
695715	695726	Valve avec système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal....	U	1611
695730	695741	Valve avec système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	1555

Valves réglables utilisées hors des indications prévues au § 7bis :

	695752	695763	Valve sans système anti-siphon et sans cathéters.....	U 692
	695774	695785	Valve sans système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal....	U 752
	695796	695800	Valve sans système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U 722
	695811	695822	Valve avec système anti-siphon et sans cathéters.....	U 825
	695833	695844	Valve avec système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal....	U 886
	695855	695866	Valve avec système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U 855 »
			<i>"A.R. 06.03.2007 (M.B. 20.03.2007) En vigueur : 01.05.2007"</i>	
«	682614	682625	Clip pour le traitement d'un anévrisme cérébral, utilisé lors de la prestation 232551-232562, par clip	U 232 »
			<i>"A.R. 24.8.1994"</i>	
			« Catégorie 3	
			<i>"A.R. 20.09.2009 + A.R. 05.04.2011 – E.V. 01.06.2011"</i>	
			« Cranioplastie :	
	715374	715385	Implant pour cranioplastie en métal , spécialement conçu pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser sans vis, non-résorbable, par point de fermeture.....	U 55
			<i>"A.R. 20.09.2009 – E.V. 01.12.2009"</i>	
	715396	715400	Implant pour cranioplastie en métal, spécialement conçu pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser sans vis, résorbable, par point de fermeture.....	U 75
	715411	715422	Plaque circulaire de type burr-hole cover, spécialement conçue pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser avec vis ou rivets, non-résorbable, vis ou rivets inclus, par point de fermeture	U 130
	715433	715444	Plaque circulaire de type burr-hole cover, spécialement conçue pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser avec vis ou rivets, résorbable, vis ou rivets inclus, par point de fermeture	U 130
	715455	715466	Plaque non-circulaire, spécialement conçue pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser avec vis ou rivets, résorbable ou non, vis ou rivets inclus, par point de fermeture.....	U 90 »
			<i>"A.R. 10.02.2006 (M.B. 27.02.2006) En vigueur : 01.04.2006"</i>	
			« Accessoires pour valves d'hydrocéphalie :	
	695870	695881	Système anti-siphon.....	U 251 »
			<i>"A.R. 10.02.2006 »</i>	
«	695951	695962	Réservoir	U 216
	695973	695984	Connecteur.....	U 58 »

« A.R. 03.08.2007 : En vigueur : 01.10.2007 »

« **Cathéters de drainage :**

695892	695903	Cathéter de drainage ventriculaire ou lombaire, avec réservoir	U	169
695914	695925	Cathéter de drainage sans réservoir.....	U	96
695936	695940	Cathéter de drainage imprégné ou imprégnable avec un antibiotique .	U	96

Système de drainage ventriculaire externe :

683896	683900	Système de drainage ventriculaire externe, pour l'ensemble des éléments constitutifs : cathéter de drainage ventriculaire, système de monitoring manuel ou électronique du liquide céphalo-rachidien, y compris les lignes de pression avec clapet anti-retour, la burette graduée, les connecteurs et le système de collecte	U	146
683911	683922	Système de drainage ventriculaire externe, pour l'ensemble des éléments constitutifs : cathéter de drainage ventriculaire imprégné ou imprégnable avec un antibiotique, système de monitoring manuel ou électronique du liquide céphalo-rachidien, y compris les lignes de pression avec clapet anti-retour, la burette graduée, les connecteurs et le système de collecte.....	U	146 »

« A.R. 09.12.2008 : En vigueur : 01.02.2008 »

« **Ciment :**

683955	683966	Ciment acrylique pour la fermeture de defects crâniens, par 10 g	U	60
683970	683981	Ciment à base d'apatite pour la fermeture de defects crâniens, par 5 g	U	220 »

D. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :

Catégorie 1

		"Modifiée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"		
683690	683701	Aide auditive complète (parties implantables et non implantables) pour la stimulation électrique intra-cochléaire multiélectrodes		
«		"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"		
683211	683222	Remplacement de la partie à implanter d'un implant cochléaire pour la stimulation électrique intra-cochléaire multiélectrodes (sans processeur vocal)		»
«		« A.R. 09.12.2009 : En vigueur : 01.02.2009 »		
691891	691902	Deuxième aide auditive complète (parties implantables et non implantables) pour la stimulation électrique intra-cochléaires multiélectrodes placés chez le patient simultanément ou de façon séquentielle avec le placement d'une aide auditive décrite sous la prestation 683690-683701		
691913	691924	Remplacement de la partie à implanter d'un implant cochléaire contralatéral pour la stimulation électrique intra-cochléaire multiélectrodes (sans processeur vocal)		»

		"Modifiée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"	
683712	683723	Intervention de l'assurance pour réparation du processeur vocal	
«	683233	683244	"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"
		Intervention de l'assurance pour le remplacement du processeur vocal	»
		<i>« A.R. 09.12.2009 : En vigueur : 01.02.2009 »</i>	
«	691935	691946	"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"
		Intervention de l'assurance pour le remplacement du processeur vocal de l'oreille contralatéral	
		Par contralatéral, il faut comprendre l'oreille qui a reçu en dernier un premier implant.	»
Catégorie 2			
<i>Modifié par A.R. 18.03.2009 – E.V. 01.06.2009</i>			
« Prothèse pour audition réduite :			
682673	682684	Implant pour reconstruction totale de la chaîne ossiculaire	U 330
682695	682706	Implant pour reconstruction partielle de la chaîne ossiculaire	U 330
682710	682721	Piston	U 90
<i>"A.R. 18.1.1999"</i>			
"Prothèse de la parole :			
685554	685565	Prothèse de la parole amovible pour shunt trachéo-œsophagien fixée sur un anneau - support à usage unique et collé à la peau : valve de type basse pression	U 35
<i>"A.R. 18.1.1999 + A.R. 17.08.2007 + A.R. 10.09.2009 – en vigueur : 01.11.2009 »</i>			
685591	685602	Prothèse de la parole pour placement permanent dans un shunt trachéo-œsophagien	U 186 »
		➔ Les prestations 685554-685565 et 685591-685602 ne sont pas cumulables entre elles. "	
<i>"A.R. 05.02.2004 – en vigueur : 01.04.2004"</i>			
«	687934	687945	"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"
		Tissu synthétique utilisé lors d'une auto-transplantation trachéale pour le traitement d'un carcinome du larynx,	U 5,3 Par cm ² »
<i>« A.R. 14.05.2009 – E.V. 01.08.2009 »</i>			
«	715256	715260	"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"
		Tube de laryngectomie, y compris les accessoires (5 filtres), par pièce	U 105
		➔ Le forfait peut être attesté au maximum quatre fois par année calendrier.	
	715271	715282	"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"
		Tuteur de stomie trachéale avec ailettes endotrachéales, par pièce	U 180
		➔ Le forfait peut être attesté au maximum quatre fois par année calendrier.	
	715293	715304	"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"
		Tuteur trachéal en forme de T, par pièce	U 285
	715315	715326	"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"
		Tube de dérivation salivaire, par pièce	U 315
	715330	715341	"Insérée par A.R. 16.03.2006 (M.B. 27.04.2006) En vigueur : 01.06.2006"
		Bouton de trachéotomie à l'exception du bouton laryngé pour patients laryngectomisés, par pièce	U 55 »

"A.R. 18.1.1999"

"Catégorie 3

Accessoires pour prothèse de la parole :

685613 685624 Valve trachéotomique en combinaison avec une prothèse de la parole (forfait pour petits disques, valve, matériel adhésif et diaphragme) U 234

685635 685646 Filtre externe pour humidificateur trachéal..... U 120 "

"A.R. 13.01.2003 + A.R. 19.01.2010 – E.V. 01.05.2010"

687772 687783 Filtres externes et adhésifs pour l'humidificateur trachéal avec boîtier métallique prévu dans la prestation 680912-680923 ou 680934-680945 U 140

687794 687805 Embase en matière synthétique pour l'humidificateur trachéal avec boîtier métallique prévu dans la prestation 680912-680923 ou 680934-680945 U 70 »

« A.R. 19.01.2010 – E.V. 01.05.2010 »

« 680912 680923 Filtre et piège à sécrétions pour le soin d'une trachéostomie après laryngectomie sans implant phonatoire, montés dans un boîtier métallique (forfait pour embase, filtre, adhésif, piège à sécrétions et boîtier)..... U 686

680934 680945 Filtre et piège à sécrétions pour le soin d'une trachéostomie après laryngectomie avec implant phonatoire, montés dans un boîtier métallique (forfait pour embase, filtre, adhésif, piège à sécrétions et boîtier) U 908

➔ Les prestations 680912-680923 et 680934-680945 ne sont pas cumulables entre elles. »

"A.R. 24.09.2001 + A.R. 09.12.2008 – E.V. 01.02.2009"

"Systèmes d'ancrage pour le BAHA (Bone Anchored Hearing Aids) :

685952 685963 Implants utilisés lors du placement d'une prothèse auditive avec ancrage osseux dans l'os temporal, premier point de fixation, y compris tous les accessoires et le foret..... U 1138

685974 685985 Implants utilisés lors du placement d'une prothèse auditive avec ancrage osseux dans l'os temporal, deuxième point de fixation (dormant), y compris tous les accessoires et le foret U 320"

« A.R. 18.03.2009 – E.V. 01.06.2009"

683572 683583 Remplacement du dispositif de fixation (abutment) pour BAHA U 914 »

"A.R. 15.10.2001 – application 01.01.2002"

"Points contact pour épithèses :

685451 685462 Implants utilisés pour la construction d'un ancrage osseux pour épithèse, pour les parties internes, par point d'ancrage, y compris tous les accessoires et le foret..... U 445

685473 685484 Implants utilisés pour la construction standard (abutment) d'un ancrage osseux pour épithèse, par point d'ancrage, y compris tous les accessoires et le foret U 192

685495	685506	Implants utilisés pour la construction en angle (console abutment) d'un ancrage osseux pour épithèse, par point d'ancrage, y compris tous les accessoires et le foret	U 363
<p>➔ Les prestations 685473 – 685484 et 685495 – 685506 ne peuvent être cumulées entre elles par point d'ancrage."</p> <p>« A.R. 09.12.2008 : En vigueur : 01.02.2008 »</p> <p>« Ciment :</p>			
684390	684401	Ciment acrylique pour la fermeture de defects crâniofaciaux, par 10 g	U 60
684412	684423	Ciment à base d'apatite pour la fermeture de defects crâniofaciaux, par 5 g	U 220 »

"A.R. 24.8.1994"

"E. UROLOGIE ET NEPHROLOGIE :

"A.R. 21.01.2002 – M.B. 31.01.2002 – application 01.03.2002"

Catégorie 1

684154	684165	Appareil composé d'électrodes lombo-sacrées implantées et d'un stimulateur externe, placé pour le traitement d'affections vésicales neurogènes spastiques consécutives à une lésion irréversible de la moelle épinière	U
<p>« A.R. 03.08.2007 – M.B. 05.09.2007 – application 01.11.2007 »</p>			
« 697675	697686	Premier neurostimulateur implanté en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	
697690	697701	Neurostimulateur de remplacement implanté en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	
697712	697723	Electrode implantée pour neurostimulateur en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	
697734	697745	Remplacement de l'électrode implantée pour neurostimulateur en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	
697756	697760	Electrode en cas de stimulation d'essai négative en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	
697771	697782	Extension implantée pour neurostimulateur en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	
697793	697804	Remplacement de l'extension implantée pour neurostimulateur en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	
697815	697826	Appareil de contrôle par le patient pour neurostimulation en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	»

"A.R. 24.8.1994"

Catégorie 2

684036	684040	Sphincter urinaire artificiel implanté composé d'une manchette	
--------	--------	--	--

gonflable, d'une pompe avec système de contrôle et d'un réservoir régulateur de pression ~~U 4841~~
U 5300

« 684073 684084 "A.R. 24.8.1994 – **remplacée par A.R. 13.01.2006, application 01.03.2006**"
Prothèse d'érection munie d'un réservoir à liquide et d'une pompe et placée à la suite d'une impuissance consécutive à une affection vasculaire ou neurologique, ou après phalloplastie en cas de dysphorie de genre U 3873 »

Catégorie 3

"A.R. 24.8.1994" + *supprimé par A.R. 19.08.2011 – E.V. 01.10.2011*

~~684176 684180 Shunt pour hémodialyse (complet) —U~~

684191 684202 "Modifié A.R. 16.01.2009 – application : 01.04.2009"
Cathéter à demeure en vue d'une dialyse péritonéale chronique U 238

684213 684224 "Modifié A.R. 03.08.2007 – application : 01.10.2007"
Prothèse testiculaire..... U 291 »

" 684235 684246 "A.R. 24.09.2001 – application 1.12.2001"
Treillis suburétral placé par voie transvaginale pour le traitement de l'incontinence de stress U 360 "

" 684272 684283 "A.R. 10.02.2006 + A.R. 03.08.2007 – application 01.10.2007"
Sonde de drainage à double J pour drainage par voie urétérale, par uretère ~~U 55~~
U 80 "

« A.R. 21.07.2011 – E.V. 01.10.2011 »

« 682636 682640 Ensemble des marqueurs en or (aiguilles incluses) utilisés lors d'un carcinome de la prostate traité par IGRT (radiothérapie guidée par l'image) U 270

682732 682743 Ensemble des marqueurs en or (aiguilles exclues) utilisés lors d'un carcinome de la prostate traité par IGRT (radiothérapie guidée par l'image) U 173 »

F. CHIRURGIE ABDOMINALE ET PATHOLOGIE DIGESTIVE :

"A.R. 16.03.2006 (M.B. 28.04.2006) – application 01.06.2006"

« Catégorie 1

613056 613060 Premier stimulateur implanté pour le traitement de l'incontinence fécale au moyen de la graciloplastie dynamique.....

613071 613082 Stimulateur de remplacement pour le traitement de l'incontinence fécale au moyen de la graciloplastie dynamique

613093 613104 Premier stimulateur implanté pour le traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré

613115 613126 Stimulateur de remplacement pour le traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré

"A.R. 16.03.2006 – supprimées par A.R. 13.07.2011 – E.V. 01.10.2011"

613130	613141	Électrode implantée et accessoires pour la prestation 613056-613060 ou 613071-613082.....	
613152	613163	Électrode implantée et accessoires pour la prestation 613093-613104 ou 613115-613126.....	→

« A.R. 13.07.2011 – E.V. 01.10.2011 »

614493	614504	Électrode implantée pour la prestation 613056-613060 ou 613071-613082.....	
614515	614526	Remplacement de l'électrode implantée pour la prestation 613056-613060 ou 613071-613082.....	
614530	614541	Appareil de contrôle par le patient pour neurostimulation en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la graciloplastie dynamique.....	
614552	614563	Électrode implantée pour la prestation 613093-613104 ou 613115-613126.....	
614574	614585	Remplacement de l'électrode implantée pour la prestation 613093-613104 ou 613115-613126.....	
614596	614600	Électrode en cas de stimulation d'essai négative en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré.....	
614611	614622	Extension implantée pour neurostimulateur en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré.....	
614633	614644	Remplacement de l'extension implantée pour neurostimulateur en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré.....	
614655	614666	Appareil de contrôle par le patient pour neurostimulation en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré.....	

Catégorie 2

"A.R. 03.08.2007 – application 1.10.2007"

684316	684320	Shunt péritonéoveineux pour traitement d'ascite.....	U 1356
684331	684342	Réservoir pour cathéter intrapéritonéal pour injections transcutanées répétées.....	U

"A.R. 16.03.2006 (M.B. 28.04.2006) – application 01.06.2006"

« 613174	613185	Sphincter anal artificiel pour le traitement de l'incontinence fécale, y compris les accessoires.....	U 5471 »
----------	--------	---	----------

"A.R. 17.09.2005 – application 1.11.2005"

« 699311	699322	Tuteur biliaire en matière synthétique, par tuteur.....	U 75
699333	699344	Tuteur biliaire auto-expansible, par tuteur.....	U 1000
699355	699366	Tuteur pancréatique en matière synthétique, par tuteur.....	U 75
699370	699381	Tuteur pancréatique auto-expansible, par tuteur.....	U 1000

699392	699403	Tuteur œsophagien auto-expansible en matière synthétique, par tuteur	U	635	
699414	699425	Tuteur oesophagien auto-expansible en métal, par tuteur.....	U	1400	
699436	699440	Tuteur duodénal auto-expansible, par tuteur.....	U	1400	
699451	699462	Tuteur du côlon, auto-expansible, par tuteur.....	U	1400	»

Catégorie 3

684434	684445	Filet implantable pour réparation de hernie ou éventration, par 10cm ² .	U		"
--------	--------	---	---	--	---

Les prestations 686011 - 686022 à 686210 - 686221 ont été supprimées par l'A.R. du 8.11.1999.

« A.R. 03.08.2007 (M.B. 30.08.2007) – application 01.10.2007 »

«	693711	693722	Anneau gastrique réglable et système de port de commande, utilisés à l'occasion de la prestation 241813-241824	U	1750	»
---	--------	--------	--	---	------	---

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + "A.R. 28.2.1999"

"G. CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIOLOGIE :**Catégorie 1**

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + "A.R. 28.2.1999" + A.R. 07.04.05 E.V.: 01.06.2005

684530	684541	[Premier] stimulateur cardiaque implantable, y compris l'adaptateur . "			
684375	684386	Stimulateur cardiaque de remplacement, y compris l'adaptateur..... "			
		"A.R. 24.8.1994"			
"684611	684622	Défibrillateur implantable.....			
684633	684644	Intervention supplémentaire pour les électrodes et tous accessoires implantés pour le défibrillateur	U		"

Catégorie 2

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + "A.R. 9.1.1998"

"684736	684740	Valve cardiaque			"
		"A.R. 24.8.1994"			
"684751	684762	Membrane chirurgicale ultrafine en polytétrafluoréthylène expansé, par 10 cm ²	U		"
		"A.R. 28.2.1999" + A.R. 02.06.2006 (M.B. 14.06.2006) E.V. 01.07.2006			
"685731	685742	Electrode endocardiale unipolaire implantable pour la prestation 684530 – 684541 ou la prestation 684375-6847386, par électrode	U	553	
685753	685764	Electrode endocardiale bipolaire implantable pour la prestation 684530 – 684541 ou la prestation 684375-6847386, par électrode	U	553	
685775	685786	Electrode myocardiale implantable pour la prestation 684530 – 684541 ou la prestation 684375-6847386, par électrode	U	553	

685790 685801 Electrode endocardiale single-pass implantable pour la prestation
684530 – 684541 ou la prestation 684375-6847386, par électrode U 753 "

Les prestations 684773 - 684784 et 684795 - 684806 ont été supprimées par l'A.R.
du 8.11.1999.

"A.R. 26.09.2011 - E.V. 01.12.2011

« **Catégorie 3**

737730 737741 Plaque(s) d'ostéosynthèse anatomique(s) pour sternum ou côte
utilisée(s) après une chirurgie cardiothoracique U 726 »

"A.R. 24.8.1994"

"H. CHIRURGIE VASCULAIRE :

Catégorie 2

"A.R. 24.8.1994" + *supprimé par A.R. 19.08.2011 – E.V. 01.10.2011*

Grefe vasculaire droite (tissée, tricotée, velours):

~~684854 684865 Dacron jusqu'à 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur..... —U~~

~~684876 684880 Dacron plus de 12 mm de diamètre, par 10 cm de longueur —U~~

~~684891 684902 Dacron avec collagène jusqu'à 12 mm de diamètre, par 10 cm de
longueur —U~~

~~684913 684924 Dacron avec collagène plus de 12 mm de diamètre, par 10 cm de
longueur —U~~

~~"684935 684946 Polytétrafluoréthylène jusqu'à 12 mm de diamètre, par 10 cm de
longueur —U~~

~~684950 684961 Polytétrafluoréthylène plus de 12 mm de diamètre, par 10 cm de
longueur —U~~

~~684972 684983 Polytétrafluoréthylène, renforcé par des anneaux, jusqu'à 12 mm de
diamètre, par 10 cm de longueur —U~~

~~684994 685005 Polytétrafluoréthylène, renforcé par des anneaux, plus de 12 mm de
diamètre, par 10 cm de longueur —U~~

~~685016 685020 Biologique, par 5 cm de longueur —U~~

Grefe de bifurcation (tissée, tricotée, velours):

~~685034 685042 Dacron —U~~

~~685053 685064 Dacron avec collagène —U~~

~~685075 685086 Téfion —U~~

« A.R. 19.08.2011 (M.B. 29.08.2011) E.V. 01.10.2011 »

« Greffes vasculaires :

715676	715680	Grefe vasculaire utilisée pour un bypass fémoro-poplité (au-dessus du genou).....	U 800
715691	715702	Grefe vasculaire utilisée pour un cross over fémoro-fémorale.....	U 750
715713	715724	Grefe vasculaire utilisée pour un bypass fémoro-distal	U 1225
715735	715746	Grefe vasculaire utilisée pour un bypass axillo-fémoral	U 1225
715750	715761	Grefe vasculaire utilisée pour un bypass aorto-iliaque	U 600
715772	715783	Grefe vasculaire utilisée pour un bypass aorto-fémoral	U 600
715794	715805	Grefe vasculaire utilisée pour un bypass ilio-fémoral.....	U 600
715816	715820	Grefe vasculaire utilisée pour un bypass thoracique < 15 cm.....	U 600
715831	715842	Grefe vasculaire utilisée pour un bypass thoracique > et = 15 cm....	U 950
715853	715864	Grefe vasculaire type valsalva avec ou sans 1 ramification.....	U 1700
715875	715886	Grefe vasculaire avec 1 ou 2 ramifications	U 1300
715890	715901	Grefe vasculaire avec 3 ou 4 ramifications	U 1700
715912	715923	Grefe de bifurcation	U 800
715934	715945	Prothèse d'accès pour hémodialyse	U 500 »

"A.R. 24.8.1994"

Feutre téflon :

685090	685101	Feutre téflon : épaisseur 1/16 : 7,5 x 7,5 cm	U
685112	685123	Feutre téflon : épaisseur 1/16 : 10 x 10 cm	U
685134	685145	Feutre téflon : épaisseur 1/8 : 10 x 10 cm	U

Tissu pour angioplastie :

685156	685160	Tissu pour angioplastie : 4 x 4 pouces.....	U
685171	685182	Tissu pour angioplastie : 6 x 6 pouces.....	U
685230	685241	Réservoir avec cathéter intravasculaire pour injections transcutanées répétées	U "

"A.R. 24.8.1994" + A.R. 22.01.2002 – application 01.04.2002

685252	685263	Filtre endovasculaire de veine cave mis en place par voie percutanée, y compris le matériel utilisé lors du placement	U 600 "
--------	--------	---	---------

"A.R. 6.11.1999"

"685871	685882	Ensemble du matériel implantable utilisé lors de la prestation 589455 - 589466 pour la fermeture de la communication entre l'aorte et les artères pulmonaires ou du canal artériel dont le diamètre est inférieur à 4 mm. Le diamètre du defect doit être mesuré de manière objective	U 610
---------	--------	---	-------

685893	685904	Ensemble du matériel implantable utilisé lors de la prestation 589455 - 589466 pour la fermeture du canal artériel dont le diamètre égale ou excède 4 mm. Le diamètre du defect doit être mesuré de manière objectivable	U 2195	"
"685915	685926	"A.R. 6.11.1999" + [A.R. 05.02.2004 – en vigueur : 01.04.2004] Ensemble du matériel implantable, y compris le sizing balloon, utilisé lors de la prestation 589455 - 589466 pour la fermeture du defect du septum auriculaire ou du septum ventriculaire, responsable d'un shunt gauche-droit, et démontré par un rapport du débit pulmonaire sur débit systémique qui s'élève au minimum à 1,5	U 4830	
685930	685941	Ensemble du matériel implantable, y compris le sizing balloon, utilisé lors de la prestation 589455 - 589466 pour la fermeture du foramen ovale après embolie paradoxale	U 4830	"
685311	685322	Matériel de dilatation et tuteur(s) utilisé lors de la prestation 589352 - 589363	U 1700	
		→ Lors de la réalisation simultanée d'une embolisation des varices oesophagiennes, les prestations 685311-685322 et 688111-688122 peuvent être cumulées. "		
		<i>"A.R. 07.09.2003 +A.R. 12.08.2008 + A.R. 01.02.2010 - E.V. 01.05.2010 + A.R. 23.12.2010 E.V. 01.04.2011"</i>		
"687875	687886	Ensemble du matériel nécessaire à l'exécution d'une intervention coronaire percutanée avec placement d'un ou plusieurs stent(s) à l'occasion de la prestation 589013-589024	U 1787 U 1608	
		→ La prestation 687875-687886 n'est pas cumulable avec la prestation 687890-687901 de l'article 35bis. "		
		<i>"A.R. 23.12.2010 + A.R. 24.10.2011 E.V. 01.01.2012"</i>		
«	680315	680326 Ensemble du matériel nécessaire à l'exécution d'une intervention coronaire percutanée avec placement d'un ou plusieurs drug eluting stent(s), en combinaison éventuelle avec un ou plusieurs bare metal stent(s), à l'occasion de la prestation 589013-589024 pour les indications prévues au § 11ter.....	U 2047	
		→ La prestation 680315-680326 n'est pas cumulable avec la prestation 687890-687901 de l'article 35bis »		
		<i>"A.R. 23.12.2010 (M.B. 25.02.2011) E.V. 01.04.2011"</i>		
«	680352	680363 Ensemble du matériel nécessaire à l'exécution d'une intervention coronaire percutanée avec placement de deux ou plusieurs stents à l'occasion des prestations 589013-589024 et 589035-589046	U 3224	
		→ La prestation 680352-680363 n'est pas cumulable avec la prestation 687890-687901 de l'article 35bis »		
		<i>"A.R. 06.03.2007 (M.B. 20.03.07) – application 01.05.2007"</i>		
«	685355	685366 Utilisation d'un ou plusieurs cathéters de dilatation, de matériel de fenestration ou de septation, de matériel d'occlusion et d'implants, à l'occasion de la prestation 589455-589466	U	
		→ La prestation 685355-685366 ne peut pas être cumulée avec les prestations 685871-685882, 685893-685904, 685915-685926 et 685930-685941. »		

"A.R. 03.08.2007 + A.R. 28.06.09 + A.R. 01.02.2010 - E.V. 01.05.2010"

«	683616	683620	Ensemble du matériel de dilatation et du (des) stent(s) utilisés lors de la revascularisation des membres inférieurs, niveau aorto-iliaque, fémoral, (infra) poplité	U 1400
			➔ La prestation 683616-683620 n'est pas cumulable avec les prestations 715595-715606, 715610-715621, 715632-715643, 715654-715665, 683734-683745, 683756-683760 et 683631-683642.	
	683631	683642	Ensemble du matériel de dilatation et du (des) stent(s) utilisés lors de la revascularisation des vaisseaux rénaux, mesentériques et supra-aortiques, à l'exception des vaisseaux carotidiens	U 1400
			➔ La prestation 683631-683642 n'est pas cumulable avec les prestations 715595-715606, 715610-715621, 715632-715643, 715654-715665, 683734-683745, 683616-683620 et 683756-683760.	
	683653	683664	Ensemble du matériel de dilatation et du (des) stent(s) utilisés lors de la revascularisation d'une artère controlatérale ou d'un autre axe anatomique, à l'exception des vaisseaux carotidiens.....	U 1020
			➔ La prestation 683653-683664 n'est pas cumulable avec les prestations 683771-683782 et 715632-715643.	
			<i>"A.R. 03.08.2007 + A.R. 01.02.2010 - E.V. 01.05.2010 »</i>	
	683675	683686	Ensemble du matériel de dilatation et du (des) stent(s) utilisés lors d'une revascularisation veineuse	U 1275
			➔ La prestation 683675-683686 n'est pas cumulable avec la prestation 683793-683804. »	
			<i>« A.R. 02.04.2009 – application 01.06.2009 »</i>	
«	720856	720860	Cathéter veineux central tunnalisé simple ou multi-lumière, de type Hickman-Broviac pour usage prolongé, y compris le matériel d'introduction	U 170
	720871	720882	Cathéter veineux central tunnalisé pour dialyse, de type Hickman-Broviac pour utilisation prolongée, y compris le matériel d'introduction	U 230
	720893	720904	Réservoir implantable avec une ou deux chambres avec cathéters, pour injections transcutanées répétées, pour injections intraveineuses, intra-artérielles, épidurales, intrathécales ou intrapéritonéales, y compris le matériel d'introduction.....	U 300
	720915	720926	Cathéter veineux central inséré par voie périphérique (PICC) pour utilisation prolongée, y compris le matériel d'introduction.....	U 70 »
			<i>« A.R. 28.06.2009 + A.R. 01.02.2010 - E.V. 01.05.2010 »</i>	
«	715595	715606	Ensemble du matériel de dilatation et du (des) tuteur(s) couvert(s) utilisés lors de la revascularisation des membres inférieurs, niveau aorto-iliaque, fémoral, (infra) poplité	U 1900
			➔ La prestation 715595-715606 n'est pas cumulable avec les prestations 715610-715621, 715654-715665, 683616-683620, 683631-683642, 683734-683745 et 683756-683760.	

715610	715621	Ensemble du matériel de dilatation et du (des) tuteur(s) couvert(s) utilisés lors de la revascularisation des vaisseaux rénaux, mesentériques et supra-aortiques, à l'exception des vaisseaux carotidiens.....	U 1900
		→ La prestation 715610-715621 n'est pas cumulable avec les prestations 715595-715606, 715654-715665, 683616-683620, 683631-683642, 683734-683745 et 683756-683760.	
715632	715643	Ensemble du matériel de dilatation et du (des) tuteur(s) couvert(s) utilisés lors de la revascularisation d'une artère controlatérale ou d'un autre axe anatomique, à l'exception des vaisseaux carotidiens.....	U 1520
		→ La prestation 715632-715643 n'est pas cumulable avec les prestations 683616-683620, 683631-683642, 683771-683782 et 683653-683664 »	
		<i>« A.R. 18.03.2009 (M.B. 30.07.2009) E.V. 01.09.2009 »</i>	
		« Endoprothèses	
634012	634023	Endoprothèse de la bifurcation avec segment contralatéral, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606	U 5225
		→ (Le remboursement couvre le tuteur de bifurcation, le segment contralatéral ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634034	634045	Endoprothèse de la bifurcation avec segment contralatéral et extensions iliaques et/ou aortiques, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606	U 6840
		→ (Le remboursement couvre le tuteur de bifurcation, le segment contralatéral, les extensions iliaques et/ou aortiques, quel que soit leur nombre, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634056	634060	Endoprothèse aorto-iliaque ipsilatérale avec ou sans bouchon d'occlusion, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606	U 4640
		→ (Le remboursement couvre l'endoprothèse aorto-iliaque ipsilatérale, le bouchon d'occlusion s'il a été implanté, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634071	634082	Endoprothèse aorto-iliaque ipsilatérale avec ou sans bouchon d'occlusion et extensions iliaques et/ou aortiques, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606	U 6065
		→ (Le remboursement couvre l'endoprothèse aorto-iliaque ipsilatérale, le bouchon d'occlusion s'il a été implanté, les extensions iliaques et/ou aortiques, quel que soit leur nombre, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634093	634104	Prothèse aortique abdominale droite, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606	U 2945
		→ (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634115	634126	Une prothèse aortique thoracique droite : 15 cm ou plus, utilisée dans le cadre de la prestation 589632-589643	U 6650
		→ (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	

634130	634141	Prothèse aortique thoracique droite : 15 cm ou plus et prothèse aortique thoracique droite : moins de 15 cm, utilisées dans le cadre de la prestation 589632-589643	U 9500
		➔ (Le remboursement couvre les prothèses, ainsi que tous les accessoires pour le placement des prothèses)	
634152	634163	Une prothèse aortique thoracique droite : moins de 15 cm, utilisée dans le cadre de la prestation 589632-589643	U 4750
		➔ (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634174	634185	Deux prothèses aortiques thoraciques droites : moins de 15 cm, utilisées dans le cadre de la prestation 589632-589643	U 7600
		➔ (Le remboursement couvre les prothèses, ainsi que tous les accessoires pour le placement des prothèses)	
634196	634200	Trois prothèses aortiques thoraciques droites : moins de 15 cm, utilisées dans le cadre de la prestation 589632-589643	U 9500
		➔ (Le remboursement couvre les prothèses, ainsi que tous les accessoires pour le placement des prothèses)	
634211	634222	Deux prothèses aortiques thoraciques droites : 15 cm ou plus, utilisées dans le cadre de la prestation 589632-589643	U 9500
		➔ (Le remboursement couvre les prothèses, ainsi que tous les accessoires pour le placement des prothèses)	
634233	634244	Endoprothèse iliaque droite, utilisée dans le cadre de la prestation 589610-589621	U 1600
		➔ (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634255	634266	Endoprothèse servant d'extension au niveau de l'artère iliaque pour le traitement d'un 'endoleak' persistant à une endoprothèse aortique, utilisée dans le cadre de la prestation 589654-589665	U 1600
		➔ (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634270	634281	Endoprothèse servant d'extension au niveau de l'aorte abdominale pour le traitement d'un 'endoleak' persistant à une endoprothèse aortique, utilisée dans le cadre de la prestation 589654-589665	U 1425
		➔ (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634292	634303	Une prothèse aortique thoracique droite : moins de 15 cm, utilisée dans le cadre de la prestation 589654-589665	U 4750
		➔ (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	
634314	634325	Endoprothèse iliaque droite, utilisée dans le cadre de la prestation 589654-589665	U 1600
		➔ (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse) »	

"A.R. 08.03.2007 + A.R. 12.08.08 (M.B. 03.09.08) – application 01.11.2008"

« **Catégorie 3 :**

683874	683885	Implant et accessoires pour la fermeture percutanée de la paroi artérielle après une procédure endovasculaire thérapeutique, par session opératoire.....	U 150	»
--------	--------	--	-------	---

"A.R. 24.8.1994"

"I. CHIRURGIE PLASTIQUE ET RECONSTRUCTIVE :

Catégorie 3

685370	685381	Prothèse mammaire après mammectomie totale ou agénésie unilatérale ou pour séquelles d'intervention mutilante du sein	U	
--------	--------	---	---	--

685392	685403	Expansur tissulaire utilisé temporairement après mammectomie totale ou agénésie unilatérale ou à la suite d'une intervention chirurgicale mutilante du sein	U	
--------	--------	---	---	--

685414	685425	Expansur tissulaire utilisé comme prothèse définitive après mammectomie totale ou agénésie unilatérale ou à la suite d'une intervention chirurgicale mutilante du sein.....	U	
--------	--------	---	---	--

685436	685440	Expansur tissulaire utilisé après excision de tumeurs de la peau ou de cicatrices ou lors de la reconstruction d'anomalies congénitales ou traumatiques	U	
--------	--------	---	---	--

« A.R. 01.09.2011 – E.V. 01.11.2011 »

«	698935	698946	Marqueur en métal ou synthétique pour le marquage du canal de ponction de la peau à la lésion.....	U 24	»
---	--------	--------	--	------	---

"A.R. 17.09.2005 – application 1.11.2005"

« J. Pneumologie et système respiratoire :

Catégorie 2

699252	699263	Tuteur bronchique ou pulmonaire en matière synthétique, par tuteur...	U 400	
--------	--------	---	-------	--

699274	699285	Tuteur bronchique ou pulmonaire auto-expansible en matière synthétique, par tuteur	U 508	
--------	--------	--	-------	--

699296	699300	Tuteur bronchique ou pulmonaire auto-expansible en métal, par tuteur	U 1100	»
--------	--------	--	--------	---

"A.R. 02.04.2009 – E.V. 01.06.2009"

«	699893	699904	Tuteur trachéo-bronchique en Y en matière synthétique, par tuteur.....	U 750	»
---	--------	--------	--	-------	---

§ 2.

Les implants visés au § 1^{er} ne sont remboursés que s'ils ont été prescrits par un médecin spécialiste et s'ils répondent aux dispositions du § 3 du présent article.

§ 3. DISPOSITIONS GENERALES ET CRITERES D'ADMISSION.

I. Définition de l'implant :

Pour l'application de cet article, il faut entendre par le terme «implant» :

tout instrument, appareil, équipement, toute matière ou tout autre article, utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans le bon fonctionnement de celui-ci, destiné par le fabricant à être utilisé exclusivement chez l'homme et principalement à des fins :

- de diagnostic, prévention, contrôle, traitement ou atténuation d'une maladie, d'une blessure, ou d'un handicap; "

"A.R. 24.8.1994"

- "- d'étude, de remplacement ou modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique;

et dont l'action principale voulue sur le corps humain n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques, chimiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens;

l'implant est implanté en tout ou en partie par voie chirurgicale ou médicale dans le corps humain ou dans un orifice naturel, ou il remplace une partie du tissu épithélial; il est destiné à y rester après l'intervention pendant 30 jours au moins; l'implant ne peut être enlevé que par une intervention chirurgicale ou médicale."

II. Les catégories d'implants :

- Catégorie 1 : Implant actif.

Tout implant, qui dépend pour son fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute autre source d'énergie que celle générée directement par le corps humain ou la pesanteur.

- Catégorie 2 : Implant à haut risque.

Tout implant destiné à remplacer, à modifier ou à assister une fonction anatomo-biologique essentielle à l'être humain ou un processus physiologique vital.

- Catégorie 3 : Implant à risque relativement élevé ou peu élevé.

Tout implant non prévu par les définitions des autres catégories.

- Catégorie 4 : Implant sur mesure (custom-made).

Tout implant fabriqué spécifiquement suivant la prescription d'un médecin spécialiste indiquant, sous la responsabilité de ce dernier, les caractéristiques de conception spécifiques et destiné à n'être utilisé que pour un patient déterminé.

- Catégorie 5 : Implant destiné à des applications cliniques limitées.

Tout implant destiné à être mis à la disposition d'un médecin spécialiste en vue d'être utilisé dans un environnement clinique humain adéquat pendant une période d'évaluation déterminée et/ou pour une indication déterminée."

"A.R. 24.3.1998"

"En l'occurrence, il s'agit toujours :

- soit d'une version nouvelle et légèrement modifiée d'un implant des catégories 1 ou 2 figurant déjà dans les listes limitatives pour une indication admise,
- soit d'un implant des catégories 1 ou 2 figurant déjà dans les listes limitatives pour une nouvelle indication,
- soit d'un implant complètement nouveau pour lequel le Conseil technique des implants estime qu'une période d'évaluation du remboursement est nécessaire."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

"III. Critères d'admission pour les implants des catégories 1, 2 et 3 :

1. a) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 1 doivent être admis dans les listes limitatives approuvées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + "A.R. 24.3.1998"

- "b) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 2 doivent être repris dans des listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à l'exception des prestations prévues au § 18, a), pour lesquelles une intervention forfaitaire est prévue."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

- "c) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 2 dont le prix de vente (à l'hôpital), T.V.A. incluse, excède du pourcentage prévu au § 4, 2°, du présent article la valeur U relative fixée de la prestation correspondante doivent être admis dans des listes limitatives approuvées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité."

A.R. 24.3.1998"

- "d) Pour les prestations prévues au § 18, a), des listes de produits peuvent être dressées par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

- "2. La demande d'admission motivée et structurée pour les implants de la catégorie 1, pour les implants de la catégorie 2 dont le prix de vente (à l'hôpital), T.V.A. incluse, excède du pourcentage prévu au § 4, 2°, du présent article la valeur U relative fixée de la prestation correspondante et pour les implants des catégories 2 et 3 qui ne correspondent pas à un libellé d'une prestation du § 1^{er} du présent article est introduite, par lettre recommandée à la poste, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité - Secrétariat du Conseil technique des implants - par la firme au nom de laquelle l'admission est sollicitée et qui sera ci-après nommée le demandeur.

Cette introduction doit être faite au moyen du formulaire qui peut être obtenu auprès du Service précité et dont la formule d'engagement a été dûment complétée, datée et signée par le demandeur. Le modèle de ce formulaire est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants.

Ce formulaire est accompagné d'un dossier qui, par produit, comporte les éléments et les documents suivants :

- 1° le dossier relatif à l'implant; le modèle de ce dossier est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants;
- 2° l'attestation de déclaration accordée par le Ministre qui a la Santé publique et l'Environnement dans sa compétence et les documents officiels y annexés et/ou le certificat CE;

- 3° le cas échéant la copie de l'agrément de prix qui a été obtenu du Ministre qui a les Affaires économiques dans sa compétence;
- 4° la maquette ou la présentation de l'implant soumis à l'admission et la description détaillée;
- 5° le texte du mode d'emploi tel qu'il figure dans le conditionnement; "

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

- 6° l'information concernant l'expérience clinique actuelle de ce produit en Belgique.

Après réception de la demande d'admission, le Secrétariat du Conseil technique des implants vérifie si le dossier introduit est complet.

S'il n'est pas complet, le Secrétariat en informe le demandeur dans un délai raisonnable suivant la réception du dossier en indiquant les renseignements manquants.

Dès réception du dossier complet, celui-ci est transmis au Conseil technique des implants.

Le Conseil technique est, à tout moment, habilité à demander tout complément d'information qu'il juge utile.

- 3. La demande d'admission motivée et structurée pour les implants de la catégorie 2 qui correspondent à un libellé d'une prestation du § 1er du présent article est introduite, par lettre recommandée à la poste, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité – Secrétariat du Conseil technique des implants – par la firme au nom de laquelle l'admission est sollicitée et qui sera ci-après nommée le demandeur.

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + "A.R. 9.1.1998"

"Cette introduction doit être faite au moyen du formulaire qui peut être obtenu auprès du Service précité, et dont la formule d'engagement a été dûment complétée, datée et signée par le demandeur. Le modèle de ce formulaire est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

"Ce formulaire est accompagné d'un dossier qui, par produit, comporte les éléments et les documents suivants :

- 1° l'attestation de déclaration accordée par le Ministre qui a la Santé publique et l'Environnement dans sa compétence et les documents officiels y annexés et/ou le certificat CE;
- 2° le prix de l'implant;
- 3° le cas échéant, la copie de l'agrément du prix qui a été obtenu du Ministre qui a les Affaires économiques dans sa compétence;
- 4° la présentation de l'implant et sa description détaillée;
- 5° le texte du mode d'emploi tel qu'il figure dans le conditionnement;
- 6° l'information concernant l'expérience clinique actuelle de ce produit en Belgique.

Après réception de la demande d'admission, le Secrétariat du Conseil technique des implants vérifie si le dossier introduit est complet.

S'il n'est pas complet, le Secrétariat en informe le demandeur dans un délai raisonnable suivant la réception du dossier en indiquant les renseignements manquants.

Dès réception du dossier complet, celui-ci est transmis au Conseil technique des implants.

Le Conseil technique des implants est, à tout moment, habilité à demander tout

complément d'information qu'il juge utile."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

4. Le Conseil technique des implants émet son avis à l'intention de la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs. Cette Commission décide de la transmission de cet avis au Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en vue d'une inscription éventuelle de l'implant dans une liste limitative ou dans une liste de produits admis.
5. Toute modification relative à un des éléments énumérés aux points 2 et 3 doit être communiquée sans délai au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité - Secrétariat du Conseil technique des implants - qui en informe le Conseil technique des implants.

Pour les implants qui ne sont plus conformes aux dispositions de ce paragraphe, le Conseil technique des implants peut à tout moment formuler une proposition motivée de suppression ou de révision et la transmettre à la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs. Cette Commission décide de la transmission de cette proposition au Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

IV. Dispositions finales :

Le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est chargé de publier les listes des implants admis au remboursement par l'assurance maladie-invalidité et les compléments réguliers et les révisions après décision par le Comité de l'assurance soins de santé.

§ 4. CRITERES DE REMBOURSEMENT.

- 1° Les implants correspondant à la description de la catégorie 1 telle que définie au § 3, II, n'entrent en ligne de compte pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes limitatives fixées par le Comité de l'assurance soins de santé.

Le montant de remboursement tient compte notamment de la réglementation en matière de fixation des prix établie par le Ministre qui a les Affaires économiques dans sa compétence.

- 2° Les implants correspondant à la description de la catégorie 2 telle que définie au § 3, II, du présent article ne sont pris en considération pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé.

Pour les implants de la catégorie 2 un pourcentage à fixer par Nous de la valeur U relative fixée de la prestation correspondante est prévu comme marge de sécurité.

Les implants de la catégorie 2 dont le prix de vente (à l'hôpital), T.V.A. incluse, excède du pourcentage précité la valeur U relative fixée de la prestation correspondante, ne sont pris en considération pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes limitatives fixées par le Comité de l'assurance soins de santé.

Pour ces implants repris dans les listes limitatives, le montant de remboursement tient compte notamment de la réglementation en matière de fixation des prix établie par le Ministre qui a les Affaires économiques dans sa compétence.

- 3° Pour les implants correspondant à la description de la catégorie 3 telle que définie au § 3, II, un pourcentage à fixer par Nous de la valeur U relative fixée de la prestation correspondante est prévu comme marge de sécurité. "

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

Les implants de la catégorie 3 dont le prix de vente (à l'hôpital), T.V.A. incluse, excède du pourcentage précité la valeur U relative fixée de la prestation correspondante sont exclus du bénéfice de l'intervention de l'assurance.

- 4° Pour les implants de la catégorie 4 telle que définie au § 3, II, le Collège des médecins-directeurs fixe le montant de l'intervention de l'assurance et apprécie, lors de l'examen des demandes individuelles, si l'implant est conforme aux dispositions du § 3, I et II, du présent article.

Les implants de la catégorie 4 fabriqués par une firme étrangère (production) peuvent entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance si le prix de vente facturé par l'importateur belge ne s'élève pas à plus de 150 % du prix facturé par la firme étrangère, T.V.A. et droits de douane compris."

"A.R. 28.2.1999"

- "5° Pour les implants de la catégorie 5, telle que définie au § 3, II., le Conseil technique des implants propose les modalités d'évaluation, les critères de remboursement et le montant de l'intervention de l'assurance, et transmet sa proposition à la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs qui, après avis, la soumet pour approbation au Comité de l'assurance."

"A.R. 24.3.1998"

- "6° En dérogation aux dispositions du § 4, 2° et 3°, l'intervention, pour les prestations qui sont reprises au § 18, a), doit être considérée comme un forfait. Le pourcentage visé au § 4, 2° et 3°, s'élève à 0 %. Si une liste, telle que prévue au § 3, III., 1, d), est dressée par le Comité de l'assurance soins de santé, l'intervention forfaitaire pour les prestations prévues au § 18, a), ne peut être appliquée que si un produit de cette liste est délivré."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

"REGLES D'APPLICATION

§ 5. Pour les prothèses articulaires :

"Remplacé par A.R. 12.02.2009 – E.V. 01.04.2009"

1°

1. Le remboursement de la prestation 682651 - 682662 par l'assurance est subordonné à une décision favorable du Collège des médecins-directeurs qui fixe l'intervention de l'assurance sur la base d'une demande motivée comportant :
 - un rapport médical circonstancié justifiant l'utilisation d'éléments sur mesure;
 - la prescription adressée par le médecin à la firme qui fabriquera ces éléments sur mesure. Cette prescription doit contenir entre autres les données suivantes : âge, poids et profession du bénéficiaire, description médicale, état des os, première prothèse ou révision;
 - l'(les) épure(s), ainsi que toutes remarques techniques de la firme au médecin prescripteur. L'épure doit clairement mentionner quelle(s) est (sont) la (les) partie(s) fabriquée(s) sur mesure;
 - un devis ou une facture détaillés émanant de la firme qui a fabriqué

la prothèse.

Le devis ou la facture peuvent uniquement contenir les éléments qui ont été confectionnés individuellement suivant les différentes dimensions.

Le montant mentionné sur le devis ne peut pas dépasser celui qui est mentionné sur la facture originale émanant de la firme qui a fabriqué la prothèse.

2. Procédure de demande.

Le médecin spécialiste implanteur remet la demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 682651 - 682662 au Collège des médecins directeurs et au médecin-conseil de la mutualité à laquelle est affilié le bénéficiaire.

La décision du Collège des médecins-directeurs est communiquée sans délai et directement au demandeur, à l'organisme assureur et au pharmacien hospitalier. »

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + *supprimé par A.R. 15.11.2010 – E.V. 01.02.2011*

~~"2° En ce qui concerne la prothèse 680853 – 680864 le montant de remboursement de la prestation de nomenclature correspondante est majoré de 50 % sur base d'un document radiographique après implantation mentionnant l'identification de la marque et du produit soumis au médecin-conseil de l'organisme assureur."~~

"A.R. 12.08.2008 (M.B. 03.09.2008) E.V. 01.11.2008"

3° La prestation 689474-689485 ne peut être attestée qu'une seule fois par intervention.

4° Les tiges pour prothèses de hanche visées aux prestations 688634-688645, 688656-688660 et 688671-688682 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire qu'en cas de révision. Une intervention exceptionnelle de l'assurance obligatoire peut cependant être autorisée, après implantation, par le Collège des médecins-directeurs en cas d'utilisation de ces tiges en primo-implantation, et ce sur base d'une demande contenant un rapport médical détaillé justifiant cette utilisation. »

"A.R. 12.02.2009 – E.V. 01.04.2009"

« 5° Les composants d'une prothèse de genoux visés aux prestations 734134-734145, 734156-734160, 734171-734182, 734193-734204, 734591-734602, 734613-734624, 734635-734646, 734650-734661 et 734672-734683 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire qu'en cas de révision. Une intervention exceptionnelle de l'assurance obligatoire peut cependant être autorisée, après implantation, par le Collège des médecins-directeurs en cas d'utilisation de ces composants en primo-implantation, et ce sur base d'une demande contenant un rapport médical détaillé justifiant cette utilisation.

Ceci permet un remboursement des composants pour révision également lors d'une primo-implantation. Ce remboursement est cependant lié à un accord du Collège des médecins-directeurs. »

"A.R. 12.02.2009 – E.V. 01.04.2009"

« § 5ter.

1° Les prothèses visées par la prestation 735276-735280 sont soumises aux critères de remboursement des implants de catégorie 4.

2° Ces prothèses remplacent le cortex osseux, lorsque celui-ci a été retiré de

manière circulaire au niveau métaphysaire et/ou diaphysaire, entraînant une interruption de la continuité osseuse.

3° La prestation 735276-735280 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après accord du Collège des médecins-directeurs qui fixe le montant de l'intervention sur base :

- d'un formulaire de demande type et de ses annexes;
- de radios réalisées avant et après l'intervention.

Après l'implantation, la demande d'intervention est transmise, dans un délai de 90 jours calendriers, par le médecin spécialiste implanteur au Collège des médecins-directeurs et au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est inscrit.

La décision du Collège des médecins-directeurs est communiquée simultanément et sans délai au médecin-conseil de l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin spécialiste implanteur ayant introduit la demande.

Le formulaire de demande type est établi par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants.

4° La prestation 735276-735280 couvre l'ensemble des éléments composant la prothèse. Aucune autre prestation de l'article 28 ou de l'article 35 de la nomenclature, relative aux prothèses articulaires, ne peut être cumulée avec la prestation 735276-735280. »

“A.R. 16.02.2009 – E.V. 01.04.2009”

« § 5quater.

La prestation 735792-735803 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après notification de l'implantation au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est affilié. Cette notification se fait au moyen d'un formulaire qui est transmis au médecin-conseil et dans lequel le médecin traitant confirme que le patient satisfait aux critères d'inclusion et d'exclusion prévus.

Le modèle du formulaire est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants et après accord de la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs.

Les documents desquels il ressort que le patient satisfait aux critères d'inclusion et d'exclusion prévus, doivent être conservés dans le dossier et doivent être envoyés au médecin-conseil si celui-ci les demande.

La prestation 735792-735803 ne peut être portée en compte qu'une fois par hospitalisation et ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance que si le patient satisfait aux critères d'inclusion et d'exclusion suivants :

Critères d'inclusion

L'intervention de l'assurance vaut pour les bénéficiaires :

- à partir de 35 ans;
- qui ont été traités sans succès de façon conservative, pendant plus de six mois, pour douleurs dans le bas du dos, consécutives à une dégénérescence sur 1 ou 2 niveaux discaux qui se manifeste sous la forme d'au moins une des lésions suivantes :
 - o formation d'un ostéophyte au niveau des plateaux vertébraux;
 - o hernie discale médiane limitée au niveau L4-L5 ou L5-S1;
 - o discopathie documentée.
- pour lesquels tous les examens techniques suivants réalisés consécutivement

confirment le diagnostic de dégénérescence :

- RX, face et/ou profil;
- clichés en flexion-extension sans glissement de plus de 3 mm;
- scintigraphie négative au niveau des facettes;
- examen IRM avec signes de dégénérescence discale, couplée ou non à des modifications de Modic;
- échec d'infiltrations de facette avec un anesthésique local sans utilisation de corticoïdes;
- discographie et/ou disco-CT, positif (avec douleur) au niveau à opérer et négatif (non douloureuse) aux niveaux contigus.

Critères d'exclusion

- patient a déjà une prothèse du disque lombaire;
- sténose du récessus latéral ou arthrose du neuroforamen;
- fractures au niveau des vertèbres;
- maladies métaboliques fragilisant le corps vertébral;
- spondylolyse;
- spondylolisthésis antérieure;
- scoliose lombaire et dorso-lombaire;
- hernie discale primaire non médiane;
- tumeur in situ;
- infections;
- ostéoporose documentée par DEXA-scan;
- radiculopathie documentée;
- hauteur résiduelle entre les vertèbres de moins de 5 mm. »

“A.R. 09.12.2009 – E.V. 01.03.2010”

“§ 5 quinquies.

L'intervention pour la prestation 682791-682802 ne peut être accordée que lors d'une intervention pour cataracte et uniquement pour des patients qui présentent un astigmatisme cornéen de deux dioptries ou plus.

L'intervention pour la prestation 682813-682824 ne peut être accordée que lors d'une intervention pour cataracte et uniquement pour des patients qui présentent un astigmatisme cornéen de six dioptries ou plus.

“A.R. 09.12.2009 – E.V. 01.03.2010”

“§ 5 sexties.

L'intervention pour les prestations 689990-690001 et 735836-735840 ne peut être accordée que lors d'une chirurgie osseuse, à l'exception d'une intervention chirurgicale de la colonne vertébrale »

"A.R. 15.11.2010 – Remplacé par A.R. 28.06.2011 - E.V. 01.02.2011"

“§ 5septies.

~~Toutes les prestations reprises sous le § 1er, intitulé « A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE », intitulé « COLONNE VERTEBRALE : » ne peuvent pas être attestées en cas de stabilisation dynamique. Par « stabilisation dynamique », il faut entendre une stabilisation permettant une mobilité, au minimum sur un niveau, et ce, sans intention de fusionner. Les produits repris sur la liste de la prestation 693932-693943 sont des implants permettant une connexion longitudinale entre des points d'ancrage pédiculaire sur 2 vertèbres successives ou plus, et où, au minimum sur un niveau, une mobilité est permise avec l'intention de ne pas fusionner. »~~

"A.R. 28.04.2011 – E.V. 01.07.2011"

« § 5octies.

1°.

La prestation 736890-736901 est soumise aux critères d'admission et de remboursement des implants de la catégorie 1.

2°.

a) Intervention de l'assurance après notification de l'implantation au médecin-conseil

La prestation 736890-736901 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après notification de l'implantation au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est affilié. Cette notification se fait au moyen d'un formulaire qui est transmis au médecin-conseil et dans lequel le médecin traitant confirme que le patient satisfait aux critères d'inclusion prévus.

Le modèle du formulaire est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants et après accord de la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs.

Les documents desquels il ressort que le patient satisfait aux critères d'inclusion prévus, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil.

La prestation 736890-736901 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance que si le patient satisfait aux critères d'inclusion suivants :

1. Dysplasie du squelette :
 - Achondroplasie
 - Pseudoachondroplasie
 - Chondrodysplasie métaphysaire
 - Dysplasie chondroectodermique
 - Maladie des exostoses multiples héréditaire
 - Maladie d'Ollier
 - Dysplasie fibreuse
2. Pathologies osseuses métaboliques :
 - Diabète phosphaté
 - Rachitisme
 - Mucopolysaccharid
3. Tibia Vara :
 - Maladie de Blount

4. Déformations congénitales :
 - Déficit focal au niveau du fémur proximal (PFFD)
 - Hémimélie fibulaire
 - Hémimélie tibiale
 - Arthrogrypose

b) Intervention de l'assurance après accord du Collège des médecins-directeurs

Une autorisation exceptionnelle pour le remboursement de la prestation 736890-736901 par l'assurance peut être accordée par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical circonstancié.

Ce rapport comprendra au minimum les éléments suivants :

- une motivation expliquant l'impossibilité d'utiliser un fixateur externe classique tel que décrit par la prestation 736831-736842
- une motivation pour l'utilisation d'un fixateur externe tridimensionnel
- des données quantitatives concernant les déformations multiplanaires et/ou la déviation axiale (dont le nombre de degrés de déviation)
- des imageries confirmant les points repris ci-dessus

Une intervention de l'assurance peut seulement être autorisée si le patient satisfait aux critères d'inclusion suivants :

1. Déformations multiplanaires acquises suite à :

- Infection
- Tumeur
- Brûlures

2. Déviation axiale multiplanaire suite à un trauma (épiphysiolyse-cal vicieux)

Après l'implantation, la demande d'intervention est transmise, dans un délai de soixante jours calendriers, par le médecin spécialiste implanteur au Collège des médecins-directeurs et au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est inscrit.

La décision du Collège des médecins-directeurs est communiquée simultanément et endéans les trente jours au médecin-conseil de l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin spécialiste implanteur ayant introduit la demande. »

“A.R. 21.07.2011 – E.V. 01.10.2011”

« § 5novies.

Les prothèses articulaires sur mesure adaptées au canal fémoral sont soumises aux critères d'admission et de remboursements des prothèses articulaires reprises en catégorie 2 sous le titre PROTHESES ARTICULAIRES, HANCHES. »

“A.R. 07.11.2011 – E.V. 01.12.2012”

« § 5decies.

1° Les composants d'une prothèse visés par la prestation 701993-702004 sont soumis aux critères de remboursement des implants de catégorie 4

- 2° Ces composants ne portent pas le marquage CE mais ont fait l'objet d'une dérogation accordée par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.
- 3° La prestation 701993-702004 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après accord du Collège des médecins-directeurs qui fixe le montant de l'intervention sur base d'une demande motivée comportant :
- un rapport médical circonstancié justifiant l'utilisation des composants ne portant pas le marquage CE;
 - la prescription adressée par le médecin à la firme qui livrera ce composant;
 - une copie de la dérogation accordée par le Ministre;
 - une facture de la firme qui a livré le composant.

« Remplacé par A.R. 13.06.2010 – en vigueur : 01.08.2010 »

"§ 6. Pour les prestations 683071 – 683082 et 683174-683185 et 709170-709181 :

- a) L'intervention de l'assurance ne peut être accordée que si le bénéficiaire souffre d'une forme importante de spasticité et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle et qu'il a subi une période de test d'au moins cinq jours avec résultat positif.

Il doit s'agir de l'administration d'un agent antispasmodique à action centrale et l'implantation d'une pompe doit constituer la seule alternative thérapeutique. L'intervention chirurgicale doit se faire dans un hôpital disposant d'un service neurochirurgical qui opère effectivement sous la direction d'un médecin-spécialiste en neurochirurgie et qui assure un service de garde permanent permettant à l'intéressé de s'y adresser à tout moment en cas de problèmes éventuels de la pompe.

Le médecin-spécialiste en neurologie ou neurochirurgie doit signaler au médecin-conseil, en même temps que la transmission de la note d'hospitalisation, qu'une pompe a été placée pour les indications susmentionnées. Il doit également renseigner le matériel utilisé, au moyen du code d'identification repris dans les listes limitatives.

- b) Une intervention pour la prestation 709096-709100 ou 709133-709144 ne peut être accordée qu'après un délai de trois ans à compter à partir de la date de l'implantation relative à la prestation 683071-683082 ou 683174-683185 et conformément aux dispositions du point a).
- c) Une intervention pour la prestation 709096-709100 ou 709133-709144 pour le remplacement prématuré endéans le délai de trois ans suivant la date de l'implantation relative à la prestation 683071-683082 ou 683174-683185 peut être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré de la pompe et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.
- d) Une intervention de l'assurance pour la prestation 683071-683082 ou 709096-709100 exclut, pendant une période de trois ans prenant cours à sa date d'octroi, une intervention de l'assurance pour la prestation 683174-683185 ou 709133-709144, et inversement. Une intervention prématurée de l'assurance, dans le délai de trois ans, pour le remplacement d'une pompe programmable (683071-683082 ou 709096-709100) par une pompe à débit constant (683174-683185 ou 709133-709144), et inversement, peut cependant être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

- e) Le cathéter utilisé pour la stimulation d'essai dans le cadre d'indications décrit au point a) et prévu sous le numéro de prestation 709192-709203 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance après notification auprès du médecin-conseil préalable au remboursement pour autant :
- que les résultats de la stimulation d'essai effectuée durant au moins cinq jours se soient révélés négatifs;
 - et que tous les autres critères de remboursement repris aux points a), b), c) et d) susvisés soient réalisés. »

"A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.12.2003)

§ 6bis.

Une liste, telle que prévue au § 3, 3, 2, est prévue pour les prestations suivantes :

G. Chirurgie thoracique et cardiologie :

- Catégorie 2a :
689754 - 689765 et 689776 - 689780."

« Remplacé par A.R. 13.06.2010 – en vigueur : 01.08.2010 »

§ 7.

Les prestations 683093 - 683104, 683115 - 683126, 683130 - 683141 et 683152 – 683163, 709111-709122, 683196-683200, 709155-709166, 715116-715120, 715131-715142 et 715094-715105 sont remboursées dans les conditions suivantes :

1°

L'intervention de l'assurance ne peut être accordée qu'après accord du médecin-conseil pour les indications mentionnées en 2°, a), 2°, b), 2°, c) et 2°, d).

2°

- a) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093 - 683104, 715094-715105, 683115 - 683126, 683130 – 683141, 683152 – 683163, 709111-709122, 683196-683200, 709155-709166 doit être pratiquée pour le traitement, par stimulation intracérébrale ou du cordon médullaire, ou par administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique, du syndrome de douleurs neurogènes de longue durée, d'origine centrale ou médullaire ou radiculaire ou secondaire à une lésion traumatique d'un nerf périphérique, réfractaires au traitement chirurgical et/ou pharmacothérapeutique.
- b) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093 -683104, 715094-715105, 683115 - 683126 et 683130 - 683141 doit être pratiquée pour le traitement d'une thrombo-angéite oblitérante pour laquelle le patient souffre d'une douleur ischémique au repos et/ou montre des troubles trophiques limités, et sans qu'il n'y ait aucune indication de revascularisation chirurgicale ou percutanée ou de fibrinolyse.
- c) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093-683104, 715094-715105, 683115-683126, 683130-683141, 683152-683163, 709111-709122, 683196-683200, 709155-709166 doit être pratiquée pour le traitement de la douleur consécutive à une pancréatite chronique pour laquelle le traitement pharmacologique courant n'a pas donné de résultat favorable ou a entraîné des effets secondaires sérieux.
- d) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 715116-715120 et

715131-715142 doit être pratiquée pour le traitement, par stimulation du cordon médullaire, du syndrome de douleurs neurogènes de longue durée, d'origine centrale ou médullaire ou radiculaire ou secondaire à une lésion traumatique d'un nerf périphérique, réfractaires au traitement chirurgical et/ou pharmacothérapeutique.

Entrent en ligne de compte pour une intervention de l'assurance les bénéficiaires chez qui un neurostimulateur prévu sous la prestation 683093-683104 ou 715094-715105 a déjà été implanté et qui nécessitent un remplacement pour « end of life » dans les deux ans suivant l'implantation.

3°

- a) L'intervention chirurgicale mentionnée en 2° a), et en 2° c), et en 2° d) doit se faire dans un hôpital disposant d'un service neurochirurgical qui opère effectivement sous la direction d'un médecin spécialiste en neurochirurgie et qui assure un service de garde permanent permettant à l'intéressé de s'y adresser à tout moment en cas de problèmes éventuels du neurostimulateur ou de la pompe.

L'intervention chirurgicale mentionnée en 2° b) doit se faire dans un hôpital disposant d'un service de chirurgie (spécialisé en chirurgie vasculaire) qui opère effectivement sous la direction d'un médecin spécialiste en chirurgie qui pratique la chirurgie vasculaire, et qui assure un service de garde permanent, permettant à l'intéressé de s'y adresser à tout moment en cas de problèmes éventuels du neurostimulateur.

- b) La demande de remboursement du matériel doit être introduite au moyen d'un rapport médical détaillé établi et signé par tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire responsable de l'implantation et du traitement, et qui est composée :

- pour l'implantation mentionnée en 2°, a), d'un neurochirurgien, d'un neurologue ou d'un anesthésiste et d'un neuropsychiatre ou d'un psychiatre;
- pour l'implantation mentionnée en 2°, b), d'un chirurgien vasculaire, d'un interniste et du médecin spécialiste qui réalise l'intervention;
- pour l'implantation mentionnée en 2°, c), d'un neurochirurgien, d'un interniste et d'un neuropsychiatre ou d'un psychiatre.

- c) Le rapport doit comporter les éléments suivants :

1. l'anamnèse avec mention des traitements déjà appliqués qui sont restés sans résultats.
2.
 - un diagnostic, la nature des lésions et leur caractère irréversible pour l'implantation mentionnée en 2° a);
 - le diagnostic stipulant qu'il s'agit bien d'une thrombo-angéite oblitérante pour l'implantation mentionnée en 2° b);
 - le diagnostic stipulant qu'il s'agit bien de douleurs consécutives à une pancréatite chronique pour l'implantation mentionnée en 2°, c) ;
3.
 - l'indication et l'évaluation multidisciplinaire avec un bilan psychologique et/ou psychiatrique, effectué avant la thérapie d'essai pour l'implantation mentionnée en 2° a) et 2° c);
 - l'indication et l'évaluation multidisciplinaire ainsi que les résultats de différents tests dont le doppler pour l'implantation mentionnée en 2° b);
4.
 - les résultats d'une thérapie d'essai (pour l'implantation mentionnée en 2° a) et 2° c), il s'agit de stimulation au niveau du cerveau ou de la moelle épinière ou administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique)

réalisée pendant une période de quatre semaines au moins, dont deux au moins se passent extra-muros, au domicile du patient.

- l'évaluation de cette thérapie d'essai doit être faite selon des critères standardisés et est jugée en fonction des éléments suivants :
 - a) douleur;
 - b) médication;
 - c) activités de la vie journalière;
 - d) qualité de vie.

L'évaluation doit être effectuée deux fois en indiquant les dates, une première fois avant la thérapie d'essai et une seconde fois à la fin de la 4^{ème} semaine.

La thérapie d'essai peut être considérée comme positive lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- diminution d'au moins 50 % de la douleur;
- réduction manifeste de la médication (réduction des doses, retour à une médication de type analgésiques mineurs ou suppression de la médication);
- amélioration significative dans les scores «activités de la vie journalière» et «qualité de vie»;
- augmentation du périmètre de marche (seulement pour l'implantation mentionnée en 2° b);
- amélioration et le cas échéant guérison des troubles trophiques (seulement pour l'implantation mentionnée en 2° b).

A cet effet, un formulaire peut être établi par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sur proposition du Collège des médecins-directeurs.

- d) La demande de remboursement du matériel pour l'implantation mentionnée en 2°, d) doit être introduite au moyen d'un formulaire, établi par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants, signé par tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire responsable de l'implantation et du traitement, et qui est composée d'un neurochirurgien, d'un neurologue ou d'un anesthésiste et d'un neuropsychiatre ou d'un psychiatre. Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à l'indication susmentionnée doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil.

4°

L'état général du patient ne peut constituer une contre-indication pour l'implantation ni pour une utilisation prolongée.

5°

L'électrode utilisée pour la stimulation d'essai dans le cadre d'indications décrit en 2°, a), b), c) ou d) et prévue sous le numéro de code 683130 - 683141 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance après notification auprès du médecin-conseil préalable au remboursement, pour autant :

- que les résultats de la stimulation d'essai effectuée durant au moins quatre semaines se soient révélés négatifs;
- et que tous les autres critères de remboursement repris sous les points 2° et 3° susvisés soient réalisés.

- e) Le cathéter utilisé pour la stimulation d'essai dans le cadre d'indications

décrit au point a) et prévu sous le numéro de prestation 709192-709203 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance après notification auprès du médecin-conseil préalable au remboursement pour autant :

- que les résultats de la stimulation d'essai effectuée durant au moins quatre semaines se soient révélés négatifs;
- et que tous les autres critères de remboursement repris aux points a), b), c) et d) susvisés soient réalisés.

6°

Une intervention de l'assurance pour la prestation 683093 – 683104, 715094-715105 ou 715116-715120 ou 715131-715142 exclut, pendant une période de six mois prenant cours à sa date d'octroi, une intervention de l'assurance pour la prestation 683152 - 683163 et 683196-683200 et inversement. Cette règle ne s'applique pas au remplacement d'un appareil visé par ces prestations.

Cette règle s'applique également lorsque la pompe à morphine a fait l'objet d'une intervention de l'assurance dans le cadre de l'article 25 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

7°

Une intervention de l'assurance pour la prestation 709111-709122 ou 709155-709166 ne peut être accordée qu'après un délai de trois ans à compter à partir de la date de l'implantation de la prestation 683152 - 683163 ou 683196 - 683200 et conformément aux dispositions des 1° à 6°.

8°

Une intervention pour la prestation 709111-709122 ou 709155-709166 pour un remplacement prématuré, c'est-à-dire avant le délai de trois ans repris au point 7° peut être autorisé par le médecin conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré de la pompe et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

9°

Une intervention de l'assurance pour la prestation 683152-683163 ou 709111-709122 exclut, pendant une période de trois ans, une intervention de l'assurance pour la prestation 683196-683200 ou 709155-709166, et inversement.

Une intervention prématurée de l'assurance, dans le délai de trois ans, pour le remplacement d'une pompe programmable (683152-683163 ou 709111-709122) par une pompe à débit constant (683196-683200 ou 709155-709166), et inversement, peut cependant être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

10°

La prestation 715116-715120 ne peut être attestée qu'une seule fois.

11°

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 715116-715120 et 715131-715142, une garantie de neuf ans doit être donnée pour les neurostimulateurs rechargeables : une garantie totale pour les cinq premières années et pour les quatre années suivantes une garantie au prorata. Pour le chargeur, une garantie totale de neuf ans est exigée.

12°

Une intervention de l'assurance pour les prestations 715116-715120 et 715131-715142 exclut, pendant une période de neuf ans, une intervention de l'assurance pour les prestations 683093-683104, 715094-715105 et 715131-715142.

13°

Une intervention prématurée de l'assurance, dans le délai de neuf ans, pour le remplacement d'un neurostimulateur rechargeable (715153-715164) peut cependant être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

"A.R. 10.02.2006 (M.B. 27.02.2006) En vigueur : 01.04.2006"

"§ 7bis.

Les prestations 695634-695645, 695656-695660, 695671-695682, 695693-695704, 695715-695726 et 695730-695741 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance que dans une des indications suivantes :

- patient présentant des complications liées au drainage (over-drainage) : "slit-ventricule syndrome" prouvé par CT;
- patient avec pseudo-tumor cerebri;
- patient avec hydrocéphalie normo-tensive;
- nourrisson;
- patient avec kystes cérébraux non-tumoraux;
- remplacement d'une valve réglable remboursée antérieurement selon ces mêmes critères.

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à une des indications susmentionnées, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil. »

" A.R. 16.03.2006 – remplacé par A.R. 09.12.2009 – E.V. 01.02.2009"

"§ 8. Pour les implants cochléaires

A) La demande d'intervention de l'assurance peut être approuvée par le Collège des médecins-directeurs sur la base d'un rapport médical signé et introduit par le médecin implanteur, et qui mentionnera les données suivantes :

1° 1) Bénéficiaire avec perte d'audition bilatérale

Pour la prestation 683690-683701

L'existence d'une perte auditive à la meilleure oreille, pour laquelle il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- le seuil moyen mesuré en audiométrie tonale au casque pour les fréquences de 500, 1 000 et 2 000 Hz s'élève à au moins 85 dB HL (hearing level). En cas d'absence d'audition pour une ou plusieurs fréquences, un seuil de 120 dB HL doit être utilisé pour le calcul.
- le seuil du pic V au BERA (brainstem evoked response audiometry) est supérieur ou égal à 90 dB nHL (normal hearing level).
- des aides auditives, amplificatrices des sons, adéquates, ne permettent pas une audition fonctionnelle chez des sujets sourds postlinguaux.

En cas d'audition non fonctionnelle, un score de reconnaissance des phonèmes présentés à 70 dB SPL (sound pressure level) doit être évalué, par une audiométrie vocale en champ libre sur base de listes monosyllabiques (de type CVC (consonant vowel consonant), et aussi bien

pour les néerlandophones, francophones et germanophones), comme étant inférieur ou égal à 30 %.

Au cas où cet examen ne serait pas réalisable, par exemple suite au jeune âge de l'enfant ou à un retard mental (qui ne constitue pas en soi une contre-indication à l'implantation d'un implant cochléaire), la raison doit en être clairement mentionnée.

Pour la prestation 691891-691902

La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 691891-691902 peut être approuvée par le Collège des médecins-directeurs pour des bénéficiaires ayant déjà bénéficié d'un accord pour une première aide auditive décrite sous la prestation 683690-683701. La demande d'une intervention de l'assurance pour la prestation 691891-691902 n'est possible que pour des enfants avant leur 12^e anniversaire ou avant leur 18^e anniversaire pour les enfants souffrant d'ossification bilatérale imminente.

2) Bénéficiaire avec une neuropathie évolutive pour les prestations 683690-683701 et 691891-691902

L'existence d'une discordance entre les seuils de l'audiométrie tonale et de l'audiométrie vocale, pour laquelle il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- présence de signes électrophysiologiques de neuropathie auditive à l'enregistrement des potentiels évoqués auditifs du tronc cérébral : potentiels évoqués désynchronisés lors d'un examen à 90dB nHL (normal hearing level) et/ou des potentiels microphoniques cochléaires anormaux.
- des aides auditives, amplificatrices des sons, adéquates, ne permettent pas une audition fonctionnelle chez des sujets sourds postlinguaux.
- Lors d'une audiométrie vocale en champ libre sur base de listes monosyllabiques (de type CVC (consonant vowel consonant), et aussi bien pour les néerlandophones, francophones et germanophones), un score de reconnaissance des phonèmes présentés à 70 dB SPL (sound pressure level) est évalué comme étant inférieur ou égal à 30 %.

Chez les jeunes enfants chez qui une audiométrie vocale ne peut être effectuée, l'indication peut être établie sur base de tests électrophysiologiques indicatifs de neuropathie auditive.

L'intervention de l'assurance pour la prestation 683690 - 683701 ou 691891-691902 n'est possible que chez des enfants âgés de plus de douze mois et chez qui l'implantation a eu lieu avant leur 18^e anniversaire.

2° Les résultats d'une audiométrie vocale, avec et sans appareil auditif

Au cas où cet examen ne serait pas réalisable, par exemple suite au jeune âge de l'enfant ou à un retard mental (qui ne constitue pas en soi une contre-indication à l'implantation d'un implant cochléaire), la raison doit en être clairement mentionnée.

Les résultats de l'essai d'amplification auditive peuvent ne pas être joints si un facteur rend l'implantation urgente, à savoir risque de fibrose ou ossification de la cochlée après méningite ou d'autres causes à motiver.

En cas de retard mental, de problèmes psychologiques ou psychiatriques, aussi bien chez les enfants que les adultes, un avis psychologique doit être joint à la demande, dans lequel doivent être spécifiquement évalués le contexte familial, ainsi que la possibilité de rééducation du bénéficiaire.

Le Collège des médecins-directeurs peut toujours demander des rapports complémentaires.

- 3° L'état général du patient ne peut pas constituer de contre-indication, ni pour l'implantation, ni pour un usage efficace de l'appareil.
- 4° Une proposition de programme de rééducation pour le patient avec mention du centre.

Une prise en charge logopédique de longue durée (qu'il s'agisse d'une logopédie multi-disciplinaire ou non) doit au moins avoir lieu après l'implantation pour développer un codage auditif efficace. Le responsable de la rééducation doit être mentionné nominativement.

En ce qui concerne les enfants avec implant, la prise en charge doit être supervisée jusqu'à leur 18^e anniversaire par un centre d'implantation disposant d'un service spécialisé d'oto-rhino-laryngologie ou un centre de réadaptation fonctionnelle ouïe et parole disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein.

Pour les patients qui reçoivent une implantation bilatérale de façon séquentielle avec un intervalle de plus de six mois, il doit être démontré qu'ils ont suivi ou suivent intensivement et avec succès un programme de rééducation.

- B) 1.** La demande avec pose d'indication doit émaner d'un médecin implanteur qui peut baser sa pose d'indication sur les données d'un centre avec un service spécialisé d'oto-rhino-laryngologie, disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein.
- 2. L'implantation doit être réalisée dans un établissement hospitalier comprenant un service d'oto-rhino-laryngologie spécialisé en cette matière, disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein lié à ce centre et qui effectue l'implantation.
- 3. Le réglage et le suivi de l'implant doivent être réalisés dans un centre d'implantation et/ou un centre disposant d'une équipe multidisciplinaire composée d'au moins un logopède à temps plein, un audicien-audiologue à temps plein et un médecin ORL à temps plein.

Les services mentionnés sous 1, 2 et 3 doivent pouvoir garantir une assistance continue.

- C)** La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 683690-683701 ou 691891-691902 est transmise, avec le rapport médical et la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

Une procédure exceptionnelle de demande urgente d'intervention de l'assurance avant implantation est permise en cas de constatation d'une fibrose démontrable de la cochlée après méningite, comme précurseur d'une ossification, ou d'autres affections exceptionnelles à motiver.

Dans ce cas, la demande d'intervention de l'assurance est envoyée directement, accompagnée du rapport médical et de la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs, avec copie à l'organisme assureur du bénéficiaire.

Le montant de l'intervention de l'assurance pour les produits repris sur la liste relative à la prestation 683690-683701 ou 691891-691902 couvre tous les éléments constitutifs de l'implant.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

- D)** La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 683211-683222 ou 691913-691924 est transmise, avec la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de

l'organisme assureur du bénéficiaire.

La prestation 683211-683222 ne peut être accordée que dix ans après la prestation 683690-683701 et ne peut être portée en compte qu'une fois par période de dix ans.

La prestation 691913-691924 ne peut être accordée que dix ans après la prestation 691891-691902 ou 685333-685344 et ne peut être portée en compte qu'une fois par période de dix ans.

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé des éléments implantés peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties d'application.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur

- E)** L'intervention pour la prestation 683712-683723 ne peut être accordée que trois ans après la date d'implantation d'un appareil répondant à la prestation 683690-683701 ou 691891-691902.

L'intervention s'élève à maximum de 400 EUR par an et ne vaut que pour la réparation ou le remplacement de pièces, à l'exception des piles.

Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit être informé de la demande de cette intervention de l'assurance par la transmission de la facture.

En cas d'implantation bilatérale, les règles valent par oreille.

- F)** La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 683233-683244 ou 691935-691946 doit être approuvée par le médecin-conseil de l'organisme assureur sur base d'un rapport motivé.

Le remboursement de la prestation 683233-683244 ne peut être accordé que :

- minimum cinq ans après la prestation 683690-683701 ou 683233-683244 chez les bénéficiaires à partir de leur douzième anniversaire;
- minimum trois ans après la prestation 683690-683701 ou 683233-683244 chez les bénéficiaires de moins de douze ans.

Le remboursement de la prestation 691935-691946 ne peut être accordé que :

- minimum cinq ans après la prestation 691891-691902, 685333-685344 ou 691935-691946 chez les bénéficiaires à partir de leur douzième anniversaire;
- minimum trois ans après la prestation 691891-691902, 685333-685344 ou 691935-691946 chez les bénéficiaires de moins de douze ans.

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé du processeur vocal peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé. La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

En cas d'implantation bilatérale, les règles valent par oreille.

- G)** Le Conseil technique des implants peut établir un modèle de demande. Ce document est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé après avis du Collège des médecins-directeurs.

- H)** Les centres d'implantation s'engagent à présenter leurs résultats sur demande du Collège des médecins-directeurs.

La nature des résultats à présenter est déterminée par le Collège des médecins-directeurs, après avis du Conseil technique des implants.

- I)** Les règles reprises sous D), E) et F) valent pour tous les appareils implantés qui répondent à ces critères, qu'ils aient été remboursés ou non par l'assurance obligatoire. Pour les appareils qui n'ont pas été remboursés par l'assurance obligatoire, les documents de la première implantation démontrant que cette implantation répondait aux critères de remboursement, doivent être fournis.

J) Les aides auditives reprises sur les listes des produits admis au remboursement doivent répondre aux conditions de garantie suivantes :

- dix ans de garantie totale à 100 % pour les parties implantables
- trois ans de garantie totale à 100 % pour le processeur vocal »

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 18.1.1999"

"§ 8bis.

Les prestations 685554-685565, 685591-685602, 685613-685624, 685635-685646, 680912-680923, 680934-680945, 687772-687783 et 687794-687805 doivent être prescrites par un médecin spécialiste en chirurgie générale, stomatologie ou oto-rhino-laryngologie.

Les prestations 685554 - 685565 et 685591 - 685602 peuvent être remboursées par l'organisme assureur au maximum cinq fois par année civile.

La dotation pour la prestation 685635 - 685646 est de 90 filtres et ne peut être remboursée que cinq fois par année civile.

La prestation 685613 - 685624 ne peut être remboursée que cinq fois par année civile. »

Sur une période de cinq ans, les prestations, 680912-680923 et 680934-680945 ne peuvent être remboursées qu'une seule fois par l'organisme assureur.

La dotation pour la prestation 687772-687783 est d'un conditionnement comprenant trois filtres et cent adhésifs et ne peut être remboursée que cinq fois par année civile. La prestation 687794-687805 ne peut être remboursée que deux fois par année civile.»

Le médecin-conseil est compétent en matière d'octroi d'un accord pour les cas qui dérogent au quota fixé moyennant la présentation d'un rapport motivé, rédigé par un médecin spécialiste appartenant aux catégories précitées."

"15.10.2001"

"§ 8ter.

Les prestations 685952 - 685963 et 685974 - 685985 ne peuvent être remboursées qu'à l'occasion de la prestation chirurgicale pour le placement d'implants ostéo-intégrés d'un bone anchored hearing aid (BAHA). L'appareil auditif avec processeur vocal est remboursé par le biais de l'article 31 de cette nomenclature.

Les prestations 685451 – 685462, 685473 – 685484 et 685495 – 685506 ne sont remboursables qu'à l'occasion de la prestation 251694 – 651705 en vue du placement d'une prothèse faciale externe (épipithèse ancrable)."

" remplacé par A.R. 16.03.2006, application 01.06.2006

"§ 9.

Une intervention de l'assurance pour la prestation 684036-684040 est autorisée :

- pour les incontinenances urinaires résultant d'une insuffisance sphinctérielle objectivée par un examen urodynamique. Cet examen urodynamique consiste

au moins en une urétrocystométrie et un instantané mictionnel avec E.M.G. sphinctériens simultanés;

- s'il s'agit d'une incontinence durant depuis au moins un an et résistante aux traitements classiques, y compris une rééducation spéciale du plancher pelvien sous la conduite d'un médecin spécialiste en médecine physique et en rééducation;
- s'il s'agit de patients dont la dextérité, le niveau mental et la motivation permettent l'utilisation efficace de l'appareillage;
- si l'état général du patient ne constitue pas une contre-indication à l'implantation et à l'utilisation durable de l'appareil.

Sont exclus du bénéfice de l'intervention, les assurés qui présentent :

- une hyperréflexie sévère non contrôlable pharmacologiquement;
- une microvessie organique;
- une infection urinaire incontrôlable;
- une lithiase des voies urinaires inférieures;
- un reflux vésico-urétéral important;
- une obstruction des voies urinaires basses.

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait aux quatre conditions susmentionnées, doivent toujours être conservés dans le dossier et doivent être envoyés au médecin-conseil si celui-ci les demande.

" remplacé par A.R. 13.01.2006, application 01.03.2006

§ 10.

« Une intervention de l'assurance pour la prestation 684073-684084 n'est autorisée que dans une des affections suivantes :

- affection vasculaire résistante à la thérapie médicamenteuse et/ou chirurgicale;
- affection neurologique, y compris les lésions traumatiques ou diabétiques;
- après une phalloplastie en cas de dysphorie de genre.

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à une des affections susmentionnées, sont toujours conservés dans le dossier et sont envoyés au médecin-conseil si celui-ci les demande. »

"A.R. 21.01.2002 - application 01.03.2002"

"§ 10 bis.

La prestation 684154 – 684165 n'est remboursée qu'après approbation préalable par le médecin-conseil sur base d'un rapport circonstancié rédigé par l'urologue implanteur. "

"A.R. 16.03.2006 (M.B. 28.04.2006) – application 01.06.2006"

« § 10 ter.

"A.R. 16.03.2006 + A.R. 13.07.2011 – E.V. 01.10.2011"

1° ~~Les prestations 613056-613060, 613071-613082, 613093-613104, 613115-613126, 613130-613141, 613152-613163 et 613174-613185 ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'après accord du Collège des médecins directeurs préalablement à l'implantation. Pour chaque dossier individuel, le Collège recueille l'avis du Conseil technique des implants.~~

~~La demande d'intervention de l'assurance est transmise au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.~~

~~La demande doit comporter une description du genre, de la marque et du type de l'appareil; elle est accompagnée d'un rapport médical circonstancié indiquant que toutes les autres thérapies possibles pour le traitement de l'incontinence fécale (diète, médication, lavements et bio-feedback training, intervention chirurgicale restauratrice...) ont été tentées et ont échoué.~~

~~Dans le même rapport médical doivent également être mentionnés les résultats de la manométrie ano-rectale, des RX lors de la poussée, de l'examen électrophysiologique incluant la "PNTML" (pudendal nerve terminal motoric latency) et de l'écho-endoscopie~~

~~La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au chirurgien demandeur et au pharmacien hospitalier.~~

~~En cas d'implantation définitive, le chirurgien s'engage à respecter le protocole de suivi.~~

~~Le modèle de la demande et du protocole de suivi est déterminé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Section belge de Chirurgie colorectale de la Société royale belge de Chirurgie et après avis du Conseil technique des implants.~~

~~Le Conseil technique des implants peut en tout temps demander à la Section Belge de Chirurgie Colorectale de la Société royale belge de Chirurgie une évaluation avec rapport.~~

~~La nature de l'évaluation demandée est déterminée par le Conseil technique des implants.~~

Les prestations 613056-613060, 613071-613082, 613093-613104, 613115-613126, 613174-613185, 614493-614504, 614515-614526, 614530-614541, 614552-614563, 614574-614585, 614596-614600, 614611-614622, 614633-614644 et 614655-614666 ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'après accord du Collège des médecins-directeurs préalablement à l'implantation. Pour chaque dossier individuel, le Collège recueille l'avis du Conseil technique des implants.

La demande d'intervention de l'assurance est transmise au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

La demande doit comporter une description du genre, de la marque et du type de l'appareil; elle est accompagnée d'un rapport médical circonstancié indiquant que toutes les autres thérapies possibles pour le traitement de l'incontinence fécale (diète, médication, lavements et bio-feedback training, intervention chirurgicale restauratrice...) ont été tentées et ont échoué.

Dans le même rapport médical doivent également être mentionnés les résultats de la manométrie ano-rectale, des RX lors de la poussée et de l'écho-endoscopie.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au chirurgien demandeur et au pharmacien hospitalier.

Le modèle de la demande est déterminé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Section belge de Chirurgie colorectale de la Société royale belge de Chirurgie et après avis du Conseil technique des implants.

Le Conseil technique des implants peut en tout temps demander à la Section belge de Chirurgie Colorectale de la Société royale belge de Chirurgie une

évaluation avec rapport.

La nature de l'évaluation demandée est déterminée par le Conseil technique des implants.

"A.R. 16.03.2006 (M.B. 28.04.2006) – application 01.06.2006"

- 2° Indications (critères d'inclusion) pour le sphincter anal artificiel, la graciloplastie dynamique ou la stimulation du nerf sacré :
- a) Incontinence fécale démontrée sur base d'un agenda (2 épisodes/ semaine en moyenne) depuis plus de trois mois (sauf dans le cas de reconstruction périnéale après amputation abdomino-périnéale du rectum);
 - b) Pas d'autre possibilité de reconstruction chirurgicale;
 - c) Effet insuffisant (échec) des traitements médicaux;
 - d) Effet insuffisant du biofeedback;
 - e) Pas de prolapsus rectal externe;
 - f) Pas de maladie intestinale chronique, telle que l'IBD (maladie inflammatoire de l'intestin);
 - g) Pas de diarrhée chronique (si la diarrhée est la cause principale de l'incontinence);
 - h) Pas de stomie définitive;
 - i) Pas de contre-indications anatomiques au placement de l'électrode ou de la prothèse;
 - j) Pas de diathèse hémorragique;
 - k) Pas de troubles psychiatriques ou d'handicaps physiques qui pourraient gêner l'utilisation adéquate de l'implant.
- 3° Contre-indications (critères d'exclusion) pour la stimulation du nerf sacré :
- a) Toute contre-indication à la stimulation du nerf sacré pour cause d'affections urologiques (concomitantes);
 - b) Malformations anorectales congénitales;
 - c) Absence d'un sphincter anal externe circulaire intact, après reconstruction chirurgicale préalable ou non (seuls des défauts mineurs sont acceptables);
 - d) Durant la grossesse;
 - e) Maladie neurologique progressive.
- 4° Contre-indications (critères d'exclusion) pour le sphincter anal artificiel et la graciloplastie dynamique :
- a) Durant la grossesse;
 - b) Maladie neurologique progressive. »

« A.R. 03.08.2007 (M.B. 05.09.2007) – application : 01.11.2007 »

« § 10 quater.

Règles d'application relatives aux **neurostimulateurs, électrodes et accessoires en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures** (prestations 697675-697686, 697690-697701, 697712-697723, 697734-697745, 697756-697760, 697771-697782, 697793-697804 et 697815-697826).

1° Concernant le service implanteur

Les médecins spécialistes à la disposition desquels un neurostimulateur pour le traitement de patients souffrant de dysfonctions urinaires chroniques peut être

mis, sont des urologues travaillant dans un service qui a une expérience quotidienne en matière d'urodynamique et qui dispose d'un appareil d'enregistrement à 5 canaux permettant de mesurer simultanément la pression détrusienne, la pression intra-abdominale (+ soustraction) et le débit urinaire.

Ils doivent également disposer d'un enregistrement simultané de l'activité électrophysiologique du sphincter externe ou du plancher pelvien.

Le service "Urologie" doit disposer d'une expertise en matière d'examen neurophysiologique du nervus pudendus et des réflexes du plancher pelvien.

L'équipe doit avoir reçu la formation adéquate, à savoir avoir assisté à au moins un workshop sur la technique de traitement "neurostimulation des voies urinaires inférieures", et avoir effectué également 2 stimulations d'essai et 2 implantations sous la supervision d'un médecin ayant réalisé au moins 15 implantations.

Chaque équipe certifiée au Service des soins de santé, au moyen d'un formulaire, que les dispositions précitées ont été respectées.

Sur la base de ce formulaire, le Comité de l'assurance dresse, sur proposition du Conseil technique des implants, une liste des établissements hospitaliers ayant démontré qu'ils répondent aux conditions susmentionnées.

2° Critères d'inclusion

- a) Les patients souffrant d'incontinence d'urgence, réfractaire aux traitements non chirurgicaux conventionnels (à savoir rééducation vésicale, pharmacothérapie). L'incontinence de stress ou d'effort n'entre pas en ligne de compte. Ce groupe se compose de patients présentant une incontinence due à une hypercontractilité du détrusor et de patients souffrant d'incontinence d'urgence sans contraction(s) instable(s) manifeste(s) du détrusor;
- b) Les patients présentant un trouble de la miction caractérisé par une incontinence, une miction discontinue ou une rétention secondaire due à une acontractilité ou une hypocontractilité détrusienne ou une hyperactivité du sphincter urétral après échec des traitements kinésithérapeutique et pharmacologique;
- c) Les patients présentant une hyperactivité de la vessie, mais sans incontinence urinaire, réfractaire aux traitements kinésithérapeutique et pharmacologique.

L'état général des patients doit permettre l'implantation du neurostimulateur ainsi que l'utilisation durable et optimale de l'appareil. L'espérance de vie du patient doit donc être de 5 ans au minimum. En outre, le patient doit être en mesure de se déplacer de façon autonome.

Les patients doivent être aptes et disposés à compléter entièrement et correctement l'agenda mictionnel proposé.

Les patients doivent avoir une capacité vésicale adéquate. Le détrusor doit permettre le stockage de ce volume sans obstruction urétrale.

Le patient doit être âgé de plus de 16 ans. Une dérogation à la limite d'âge peut être accordée par le Collège des médecins-directeurs.

3° Critères d'exclusion

- a) Sclérose en plaques avec un score > 6 sur l'échelle de Kurtzke;
- b) Les patientes enceintes;
- c) Les patients présentant des lésions anatomiques qui contrecarrent l'implantation telles que des lésions de la colonne vertébrale (hernie discale), des lésions de la moelle épinière datant de moins de 6 mois, des complications hémorragiques, etc;
- d) Douleur pelvienne d'origine inconnue qui ne s'accompagne pas d'un trouble

de la miction;

- e) Problèmes psychiatriques et psychologiques qui interfèrent avec l'utilisation de l'appareil;
- f) Les patients qui ne veulent pas ou qui ne sont pas en état de subir des examens de suivi ou de suivre des instructions;
- g) Obstruction mécanique de voie urinaire comme l'obstruction par hypertrophie de la prostate ou la sténose de l'urètre;
- h) Les patients souffrant d'incontinence urinaire d'effort.

4° Modalités de remboursement

- a) La prestation 697675-697686 ne peut être remboursée qu'une seule fois.
- b) Les documents suivants, desquels il ressort qu'il est satisfait aux indications susmentionnées, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil :
 - 1) les antécédents médicaux et chirurgicaux;
 - 2) le diagnostic urologique;
 - 3) l'examen urodynamique;
 - 4) le traitement médicamenteux et le résultat du test de neuromodulation;
 - 5) le patient a-t-il achevé son traitement médicamenteux et kinésithérapeutique ?;
 - 6) journal de miction : 3 jours avant et 3 jours après la stimulation d'essai;
 - 7) échelle analogique visuelle de "satisfaction" du patient avant et après le test de neuromodulation.
- c) Une dérogation à la limite d'âge peut être accordée par le Collège des médecins-directeurs. ÷ cet effet, le Collège demande l'avis du Conseil technique des implants. Pour ces patients, le médecin spécialiste en urologie doit obtenir l'accord préalable du Collège des médecins-directeurs. Il met un dossier médical complet à la disposition du Collège. Ce dossier comprend une anamnèse détaillée. »

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + "A.R. 28.2.1999" + A.R. 07.04.05– application : 01.06.2005 – Remplacé par A.R. 03.09.2010 – E.V. 01.12.2010

"§ 11.

Règles d'applications concernant les stimulateurs cardiaques implantables, leurs électrodes et accessoires implantables.

1. Concernant le service implanteur.

Les prestations 684530 - 684541, 684375-684386, 685731 - 685742, 685753 - 6857-64, 685775 - 685786 et 685790 - 685801 ne sont remboursées que si elles sont effectuées dans un établissement hospitalier qui dispose à la fois d'un service de diagnostic et de traitement médical et d'un service de chirurgie, respectivement agréés comme tels par l'autorité qui a la Santé publique dans ses attributions et pour autant que cet établissement hospitalier dispose également d'un agrément pour le programme de soins "pathologie cardiaque" P.

Chaque établissement hospitalier communique auprès du service de soins de santé le nom du médecin spécialiste en cardiologie qui a été désigné comme responsable pour le programme de soins P (et son remplaçant en cas d'absence). Par établissement hospitalier, seul un médecin spécialiste en cardiologie peut être

désigné comme responsable pour le programme de soins P agréé.

Le responsable pour le programme de soins P est coresponsable pour la pose d'indication pour toutes les implantations des stimulateurs cardiaques effectuées dans l'établissement hospitalier.

L'établissement hospitalier s'engage à faire collaborer ses médecins qui prescrivent des stimulateurs cardiaques à un examen intercollégial des indications et de leur incidence et des implants utilisés.

Le BeHRA (Belgium Heart Rhythm Association) transmet annuellement les résultats du peer review, basé sur les données collectées, au Conseil technique des implants. La nature de ces résultats est établie par le Conseil technique des implants. Un peer review sur base des données collectées peut, de plus, être demandé par le Conseil technique des implants.

2. Concernant les stimulateurs cardiaques.

Le remboursement des prestations mentionnées sous les numéros de code 684530-684541 et 684375-684386 ne peut être accordé que pour les stimulateurs cardiaques qui sont admis au remboursement par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs et après avis du Conseil technique des implants et qui figurent sur la liste limitative des implants.

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 684530 - 684541 et 684375 - 684386, une garantie de six ans doit être donnée. Une garantie totale pour les quatre premières années et pour les deux années suivantes, une garantie au prorata.

3. Modalités de remboursement.

L'intervention de l'assurance pour les prestations 684530 - 684541, 684375- 684386, 685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786 et 685790 - 685801 ne peut être accordée sur la base d'une prescription médicale détaillée et motivée quant au choix du type de stimulateur cardiaque. En plus, en cas de remplacement d'un stimulateur cardiaque après 6 ans, la prescription doit mentionner la raison du remplacement.

Le formulaire d'enregistrement du stimulateur cardiaque standardisé sert également de prescription médicale et doit être transmis pour notification au médecin-conseil de l'organisme assureur. Le modèle de ce document est approuvé par le Comité de l'assurance de soins de santé sur la proposition du Conseil technique des implants.

Le document doit être signé par deux médecins spécialistes en cardiologie. Les deux médecins sont liés au service de cardiologie de l'établissement hospitalier concerné et l'un des deux doit être le cardiologue responsable pour le programme de soins P (ou son remplaçant en cas d'absence).

Le formulaire d'enregistrement standardisé, dûment complété, est également transmis par le médecin-spécialiste au « BeHRA » pour peer-review.

Les modalités selon lesquelles ces données sont transmises pour notification au médecin conseil de l'organisme assureur et au BeHRA, sont établies par le BeHRA, le Conseil technique des implants et le Service des Soins de Santé.

Les données sur l'état de la batterie au moment de la décision du remplacement du stimulateur cardiaque implanté après six ans doivent être conservées dans le dossier et sont envoyées au médecin conseil si celui-ci le demande.

Une copie de l'électrocardiogramme qui justifie l'indication pour la première implantation d'un stimulateur cardiaque est conservée dans le dossier médical du patient

Les organismes assureurs sont tenus de transmettre chaque année au Conseil technique des implants un relevé complet de tous les stimulateurs cardiaques (684530 - 684541 et 684375-684386) et électrodes (685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786 et 685790 - 685801) précisant l'indication, le centre d'implantation, la marque et le type des prestations remboursées.

4. Durée.

- 4.1. La prestation 684375-684386 ne peut être accordée que 6 ans après la prestation 684530-684541 et seulement une fois par période de 6 ans.
- 4.2. Par dérogation aux dispositions du point 4.1., un renouvellement prématuré de l'intervention de l'assurance pour un stimulateur cardiaque peut être autorisé après accord du Collège des médecins-directeurs sur la base d'un rapport circonstancié mentionnant l'indication absolue pour un remplacement prématuré. La demande de renouvellement prématuré de la prestation précitée est transmise au Collège des médecins-directeurs, qui est compétent en la matière, par l'entremise du médecin-conseil de l'organisme assureur où le bénéficiaire est affilié.

Pendant la période de garantie et en cas de dysfonctionnement qui n'est pas lié à la pathologie du patient ou à l'évolution de sa situation médicale, le médecin explanteur est obligé de retourner le stimulateur cardiaque à la firme pour analyse de l'appareil et ce dans un délai de 1 mois après l'explantation. La firme est alors obligée d'appliquer les conditions de garantie et de fournir une note de crédit, quelle que soit la firme qui fournit le stimulateur cardiaque remplaçant. »

"A.R. 25.6.1997"

"§ 11bis.

Pour la prestation 684736 - 684740 :

- 1° Les valves cardiaques sont soumises aux critères d'admission et de remboursement des implants de la catégorie 1.
- 2° Le formulaire d'enregistrement standardisé, entièrement complété, de la valve cardiaque, approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé, est transmis au médecin-conseil."

"A.R. 24.3.1998 + A.R. 07.09.2003 – remplacé par A.R. 23.12.2011 (M.B. 25.02.2011) E.V. 01.04.2011

"§ 11ter.

Pour les prestations 687875-687886, 680315-680326 et 680352-680363, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. Par hospitalisation, seule une des prestations 687875- 687886, 680315-680326 et 680352-680363 peut être remboursée.

La prestation 680315-680326 est remboursable qu'en cas de :

- patients diabétiques ou
- instent-resténose ou
- lésion d'une longueur supérieure à 25 mm ou
- vaisseau sanguin d'un diamètre inférieur à 2.75 mm.

La prestation 680352-680363 n'est remboursable que si au minimum 2 vaisseaux sanguins sont traités durant une seule et même hospitalisation; à savoir : l'artère coronaire droite (segments d'artère coronaire n° 1 à 4 inclus) et/ou le tronc principal (segment d'artère coronaire n° 5) et/ou l'artère coronaire gauche (segments d'artère coronaires n° 6 à 10 inclus) et/ou l'artère circonflexe (segments d'artère coronaire n°

11 à 15 inclus) et/ou greffe de la veine saphène ou greffes artérielles (mamaria).

Les prestations 687875-687886, 680315-680326 et 680352-680363 ne sont remboursées que dans une institution de soins qui dispose de l'agrément accordé par l'autorité compétente pour les programmes B2 et B3 du programme de soins « pathologie cardiaque ».

Afin d'entrer en ligne de compte pour le remboursement de ces prestations, le centre doit se faire connaître auprès du Service des Soins de Santé au moyen d'un formulaire standard. Le Comité de l'Assurance Soins de Santé établit ce formulaire sur base d'une proposition du Conseil technique des implants.

Le formulaire d'enregistrement standardisé (clinical data report), dûment complété, du matériel de dilatation et des tuteurs coronaires est transmis par le médecin-spécialiste implanteur pour notification au médecin conseil de l'organisme assureur et est transmis au « Belgian Working Group on Interventional Cardiology ». Les modalités à respecter dans le cadre de cette procédure sont établies par le « Belgian Working Group on Interventional Cardiology », le Conseil Technique des Implants et le Service des soins de santé.

Le modèle de ce formulaire est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition du Conseil technique des implants.

Une évaluation annuelle via « peer review » en collaboration avec le Belgian Working Group on Interventional Cardiology est prévue, avec rapport au Conseil Technique des Implants et à la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs.

Le Service des soins de santé suit rigoureusement les nombres d'interventions, en particulier le nombre de cas de « réintervention » et l'enregistrement des données follow-up.

Une réintervention planifiée est justifiée en cas d'intervention primaire en cas d'infarctus aigue, insuffisance rénale (créatinine > 2 mg %), utilisation de contraste > 400 ml.

En ce qui concerne le pourcentage de « réintervention » admissible, les critères suivants sont tenus en compte (le suivi se fait par centre) :

- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 5 % 1 mois après l'intervention originale est admissible
- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 7 % 2 mois après l'intervention originale est admissible
- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 8 % 3 mois après l'intervention originale est admissible
- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 9 % 4 mois après l'intervention originale est admissible
- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 10 % 6 mois après l'intervention originale est admissible

La vérification des pourcentages prévus aura lieu à partir du 01/04/2012 sur une période de 1 an. Ce suivi sera effectué pour la période de 01/04/2011 jusqu'au 31/03/2012 au premier jour ouvrable du mois.

Ce suivi est répété trimestriellement. Pour chaque suivi, la date de début pour déterminer l'an/mois ainsi que la date à laquelle le calcul sera effectué, sont différées de 3 mois.

Lorsque le Service constate qu'un centre dépasse le pourcentage de "réintervention" admissible prévu, le centre en est informé. Il est demandé au centre de fournir une explication au Service concernant le dépassement du pourcentage de « réintervention » admissible, et ceci à l'intention du Conseil technique des implants et du Comité d'assurance. Le Comité d'assurance va décider sur base de cette explication et de l'avis du Conseil technique des implants que, pour ce centre, le matériel utilisé lors d'une « réintervention » n'entre plus en ligne de compte pour une

intervention de l'assurance obligatoire des soins de santé. Le centre et le pharmacien hospitalier en sont informés.

A partir de ce moment, il n'y a plus de remboursement pour le matériel utilisé lors d'une « réintervention », jusqu'au moment où le centre ne dépasse plus le pourcentage. Le centre en informe le Service. Le Service vérifie si le centre ne dépasse plus le pourcentage de « réintervention » admissible. Si le centre ne dépasse plus le pourcentage de « réintervention » admissible, le centre peut de nouveau entrer en ligne de compte d'un remboursement du matériel utilisé lors d'une « réintervention ». Le Comité d'assurance en est informé.

En ce qui concerne la registration des données de follow-up, le pourcentage suivant est tenu en compte (le suivi se fait par centre) :

- un pourcentage jusqu'à 20 % des patients manquants 14 mois après l'intervention originale est admissible

Si un centre dépasse le pourcentage prévu de 20 % des patients manquants, le Service peut demander au centre de fournir une explication concernant le dépassement du pourcentage de « données de follow-up manquantes », et ceci à l'intention du Conseil technique des implants et du Comité d'assurance. »

"A.R. 06.03.2007 (M.B. 20.03.07) – application 01.05.2007"

"§ 11quater.

« Le montant d'intervention de l'assurance pour la prestation 685355-685366 est fixé par le Collège des médecins-directeurs.

Pour chaque dossier individuel, le Collège recueille l'avis du Conseil technique des implants.

La demande d'intervention de l'assurance est transmise au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

La demande comporte un rapport du médecin qui a réalisé la prestation 589455-589466, ainsi qu'un relevé détaillé du (des) cathéter(s) utilisé(s), du matériel et des implants (type et prix), étayé par les factures de la firme.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au médecin et au pharmacien hospitalier.

Le modèle de la demande est approuvée par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de l'Association belge de Cardiologie pédiatrique et congénitale et après avis du Conseil technique des implants.

La prestation 685355-685366 n'est remboursée que dans les hôpitaux disposant d'un programme de soins « pathologie cardiaque » C (malformations cardiaques congénitales chez les enfants) tel que fixé par l'autorité ayant la Santé publique dans ses compétences. »

"A.R. 24.8.1994"

"§ 12.

En ce qui concerne la prestation 684611 - 684622, l'assurance maladie-invalidité n'intervient dans le coût de ces défibrillateurs que si ceux-ci sont implantés dans un service de cardiologie agréé par le Comité de l'assurance soins de santé.

§ 13.

La prestation 684751 - 684762 est réservée à une utilisation comme substitut péricardique en chirurgie cardiaque pédiatrique et comme patch intracavitaire pour des traitements de malformations congénitales."

"A.R. 6.11.1999"

"§ 13bis.

L'intervention de l'assurance pour la prestation 685930 - 685941 n'est due que quand le médecin-conseil auprès de l'organisme assureur auquel le bénéficiaire est affilié ou inscrit a été averti par écrit du fait que ce matériel a été utilisé. "

"A.R. 6.11.1999 + A.R. 20.03.2001 + A.R. 21.01.02 (application au 01.03.02)"

"Cette notification contient un rapport médical circonstancié qui décrit clairement qu'il s'agit d'un foramen ovale avec shunt droit-gauche démontré par imagerie et d'un accident vasculaire cérébral démontré par imagerie cérébrale, celle-ci n'étant cependant pas exigée en cas d'accident de décompression."

"A.R. 6.11.1999"

"Ce rapport médical tient lieu d'attestation médicale et doit être signé par un médecin spécialiste en cardiologie ou en pédiatrie, et contresigné par un médecin spécialiste en neurologie et un chirurgien cardiaque qui confirment ainsi l'indication."

« A.R. 28.06.2009 + A.R. 01.02.2010 – E.V. 01.05.2010 »

« § 13ter.

Les prestations 715595-715606, 715610-715621 et 715632-715643 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance que dans une des indications suivantes :

- instent-restenose
- rupture iatrogène ou rupture après traumatisme
- dissections
- faux anévrismes
- anévrisme poplité, fémoral (cette indication ne vaut pas pour la prestation 715610-715621)
- anévrisme iliaque avec un diamètre < 3 cm (cette indication ne vaut pas pour la prestation 715610-715621)
- anévrisme subclavial (cette indication ne vaut pas pour la prestation 715595-715606)
- fistules AV pathologique

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à une des indications susmentionnées, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil. »

« § 13quater.

Règles d'application relatives aux endoprothèses. (Les prestations 634012-634023, 634034-634045, 634056-634060, 634071-634082, 634093-634104, 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163, 634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634233-634244, 634255-634266, 634270-634281, 634292- 634303, 634314- 634325).

1. Conditions concernant le centre implanteur.

Ces prestations ne sont remboursées que si elles sont dispensées dans un centre doté d'une formation solide et d'une expérience soutenue en matière de procédures endovasculaires et de traitement chirurgical d'un anévrisme aortique infrarénal, d'un anévrisme iliaque et, le cas échéant, d'un anévrisme thoracique, et qui se profile comme tel à l'égard des médecins de renvoi et des patients.

L'intervention pour les prestations 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163, 634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634292- 634303 est en outre limité aux centres qui disposent de l'agrément accordé par l'autorité compétente pour le programme partiel B3 du programme de soins « pathologie cardiaque ».

Les centres doivent disposer d'une équipe multidisciplinaire composée au minimum de 2 chirurgiens plein-temps (8/10) ayant une formation et expérience particulières en chirurgie vasculaire, ci-après dénommés « chirurgiens vasculaires » et 1 radiologue plein-temps (8/10) ayant une formation et expérience particulières en radiologie interventionnelle, ci-après dénommé « radiologue interventionnel ».

Bien que ces spécialistes puissent travailler dans plusieurs centres, ils ne peuvent signer la demande de remboursement que dans un centre chacun. Pour ce faire, le Comité de l'assurance soins de santé dressera, sur proposition du Service des soins de santé, une liste, mise à jour annuellement, avec la composition de l'équipe par centre et l'enverra pour information au Conseil technique des implants et au Conseil technique médical.

Afin d'entrer en ligne de compte pour le remboursement de ces prestations, le centre doit, dans le courant de l'année x, avant le 1er novembre, communiquer au Service des Soins de Santé la composition de l'équipe.

Si le centre satisfait à ces critères, il peut bénéficier d'un remboursement de ces prestations pendant un an, à partir du 1er janvier de l'année x+1 jusqu'au 31 décembre de l'année x+1 y compris.

Les modifications apportées à la composition de l'équipe dans le courant de l'année x+1 sont spontanément communiquées par le centre au fonctionnaire dirigeant du Service des Soins de Santé.

Un centre ne satisfait plus aux critères requis si, au sein de l'équipe multidisciplinaire, il n'y a plus 2 chirurgiens vasculaires et/ou de radiologue interventionnel. Dès l'instant où ceci est constaté, le centre perd pendant 3 mois le droit d'attester les prestations précitées.

Durant cette période, le centre peut se mettre en ordre par rapport aux critères exigés. Dans le cas contraire, les prestations ne sont plus remboursées jusqu'au moment où le centre satisfait de nouveau à ces critères et en a informé le Service des Soins de Santé.

Le suivi étant inclus dans une prestation effectuée selon les règles de l'art, sa réalisation est une condition dans le cadre de l'expérience soutenue d'un centre. Le centre transmettra annuellement, avant le 1er novembre, et ce selon des modalités fixées par le Service des Soins de Santé, le Conseil technique des implants et le Conseil technique médical, les données d'implantation et de suivi au Collège des médecins-directeurs, sous la forme d'un rapport récapitulatif.

Lorsque l'intervention est effectuée par un radiologue interventionnel, un chirurgien vasculaire doit être immédiatement disponible pour intervenir en cas de

complications.

2. Conditions concernant les modalités de remboursement.

A. Indications

L'intervention de l'assurance ne peut être accordée qu'après accord du Collège des médecins-directeurs à la suite d'une des indications suivantes :

1) Anévrisme aortique abdominal infrarénal

a) L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme fusiforme d'un diamètre supérieur à 5,5 cm pour les hommes et supérieur à 5 cm pour les femmes;
- anévrisme fusiforme de l'aorte d'un diamètre de 4,5 à 5,5 cm chez les patients symptomatiques souffrant de douleurs dorsales et abdominales avec anévrisme palpatoire et douloureux ou dans le cas d'une anamnèse familiale d'anévrisme (parents du premier degré);
- anévrisme de l'artère iliaque supérieur à 3 cm, sans collet proximal;
- anévrisme sacculaire (anévrisme réel ou faux, post-traumatique ou consécutif à une dissection, ou ulcère pénétrant) nonobstant le diamètre;
- rupture d'anévrisme de l'aorte abdominale.

b) L'anévrisme remplit les critères anatomiques suivants :

- collet proximal d'une longueur minimale de 1 cm et d'un diamètre 10 à 20 % inférieur aux endoprothèses disponibles;
- zone d'amarrage distale d'une longueur minimale de 1 cm et d'un diamètre 10 à 20 % inférieur aux endoprothèses disponibles;
- accès iliofémoral et/ou brachial suffisant pour le dispositif disponible.

c) Sont exclus les anévrismes :

- dont le collet proximal présente une angulation supérieure à 70° et/ou des calcifications circulaires importantes;
- qui présentent des tortuosités et calcifications iliaques entraînant l'impossibilité de placement du dispositif d'introduction.

2) Anévrisme iliaque

L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme iliaque d'un diamètre supérieur à 3 cm avec une zone d'amarrage proximale et distale, rendant possible l'utilisation de stents couverts droits;
- rupture d'anévrisme iliaque, nonobstant le diamètre.

« A.R. 18.03.2009 + A.R. 19.08.2011 – E.V. 01.11.2011 »

3) Anévrisme thoracique

3.1. Anévrisme de l'aorte descendante

a) L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme fusiforme d'un diamètre supérieur à 5,5 cm;
- rupture d'anévrisme thoracique, nonobstant le diamètre;
- anévrisme sacculaire (anévrisme réel ou faux, post-traumatique, suite à une dissection aiguë ou ulcère pénétrant), nonobstant le diamètre.

b) L'anévrisme répond aux critères anatomiques suivants :

- collet proximal d'une longueur minimale de 1,5 cm (n'est pas exigé

pour les prestations 715050-715061 et 715072-715083) et d'un diamètre 10 à 20 % inférieur aux endoprothèses disponibles;

- zone d'amarrage distale d'une longueur minimale de 2 cm et d'un diamètre 10 à 20 % inférieur aux endoprothèses disponibles;
- accès iliofémoral et/ou brachial suffisant pour le dispositif disponible, sans tortuosités et/ou calcifications iliaques graves.

3.2. Anévrismes de l'aorte ascendante

L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme fusiforme d'un diamètre supérieur à 5,5 cm;
- rupture d'anévrisme thoracique, nonobstant le diamètre;
- anévrisme sacculaire (anévrisme réel ou faux, post-traumatique, **suite à une dissection aiguë** ou ulcère pénétrant), nonobstant le diamètre.

3.3. Anévrisme de l'arc aortique

L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme fusiforme d'un diamètre supérieur à 5,5 cm
- rupture d'anévrisme thoracique, nonobstant le diamètre
- anévrisme sacculaire (anévrisme réel ou faux, post-traumatique, **suite à une dissection aiguë** ou ulcère pénétrant), nonobstant le diamètre.

« A.R. 18.03.2009 – application 01.09.2009 »

4) Endoleak de type I ou endotension (avec croissance de l'anévrisme) après réparation endovasculaire d'un :

- anévrisme aortique abdominal;
- anévrisme iliaque;
- anévrisme thoracique.

Le diamètre est mesuré en travers de l'axe longitudinal de l'anévrisme à l'aide d'un CT scan ou d'une résonance magnétique.

B. Procédure de demande

La demande de remboursement, conforme à un formulaire déterminé, doit être communiquée au Collège des médecins-directeurs par les médecins spécialistes dans les 30 jours qui suivent l'implantation et pour notification au médecin-conseil de l'organisme assureur. Les modalités à respecter dans le cadre de cette procédure sont fixées par le Service des soins de santé, le Conseil technique des implants et le Conseil technique médical. Ce formulaire est établi par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants et du Conseil technique médical.

La demande de remboursement doit être signée par deux chirurgiens vasculaires et un radiologue interventionnel liés au centre.

La demande de remboursement est évaluée par le Collège des médecins-directeurs.

L'angiogramme et le CT scan du patient peuvent en tout temps être réclamés par le Collège des médecins-directeurs.

En cas de doute, la demande de remboursement est soumise à la « Commission Peer review endoprothèses » instituée auprès du Collège des médecins-directeurs. Cette Commission est composée d'1 radiologue de l'Union nationale des Radiologues (UNR), d'1 radiologue de la Société royale belge de radiologie (SRBR) et de 4 chirurgiens vasculaires de la Société belge de chirurgie vasculaire (SBCV). Les membres du Collège des médecins-directeurs, le Conseil technique des implants et le Conseil technique médical peuvent assister à la réunion de cette Commission. Cette commission est convoquée par le Service en réunion ou par téléconférence.

La « Commission Peer review endoprothèses » a toujours la possibilité d'inviter

l'implanteur pour qu'il vienne personnellement présenter ses dossiers.

La demande de remboursement, accompagnée de l'avis motivé de la « Commission Peer review endoprothèses », sera alors à nouveau soumise au Collège des médecins directeurs qui prendra l'ultime décision de remboursement ou de refus.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de remboursement, les informations suivantes sont transmises simultanément à l'organisme assureur, à l'équipe qui a introduit la demande et au pharmacien hospitalier :

- la décision du Collège des médecins directeurs si le dossier ne doit pas être soumis à la « Commission Peer review endoprothèses »;
- le renvoi du dossier à la « Commission Peer review endoprothèses ».

Après l'implantation, il convient d'évaluer la situation du patient à sa sortie de l'hôpital et après 3, 12, 24 et 36 mois. Les documents de suivi sont conservés dans le dossier du patient et un rapport récapitulatif des implantations accompagné des documents de suivi est transmis par le centre une fois par an au Collège des médecins-directeurs, comme précisé sous « 1. Conditions concernant le centre implanteur. ».

Les documents de suivi sont établis par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants et du Conseil technique médical.

La « Commission Peer review endoprothèses » fera chaque année un rapport des données collectées.

Le montant de l'intervention pour la prestation est un forfait par intervention qui couvre le coût de l'implant total, nonobstant le nombre, les éléments qui le composent et/ou les accessoires.

3. Les prestations 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163, 634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634292-634303 ne peuvent être attestées qu'une fois par hospitalisation et ne peuvent pas être cumulées.
4. Un endoleak de type III à hauteur de l'aorte infrarénale est considéré comme un nouvel anévrisme. »

"A.R. 24.8.1994"

"§ 14.

L'intervention pour les prestations 685370 - 685381, 685392 - 685403 et 685414 - 685425 n'est due, après accord du médecin-conseil, que pour les seuls cas de reconstruction mammaire après mammectomie totale pour tumeur ou d'implantation en cas d'agénésie unilatérale ou de séquelles d'intervention mutilante du sein.

L'intervention pour la prestation 685436 - 685440 n'est due, également après accord du médecin-conseil, qu'en cas d'excision de tumeurs de la peau ou de cicatrices entraînant une importante perte de tissus ou lors de la reconstruction d'anomalies congénitales ou traumatiques. "

"A.R. 24.8.1994"

"Le chirurgien transmet pour tous ces cas au médecin-conseil une prescription qui indique la nature de l'affection et des interventions chirurgicales."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

"§ 15. Dispositions transitoires."

- 1° Supprimé par l'A.R. du 28.2.1999 (M.B. du 7.4.1999)
- 2° En attendant que la valeur relative, la liste des produits admis visée au § 4, 2°, premier alinéa, et la marge de sécurité visée au § 4, 2°, deuxième alinéa, d'une prestation de la catégorie 2 soient fixées, les dispositions de la prestation correspondante de l'article 28, §§ 1er à 7 inclus, d'application avant le 1er août 1997, restent d'application."
- 3° En attendant que la valeur relative et la marge de sécurité visée au § 4, 3°, d'une prestation de la catégorie 3 soient fixées, les dispositions de la prestation correspondante de l'article 28, §§ 1er à 7 inclus, d'application avant le 1er août 1997, restent d'application."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997" + "A.R. 28.2.1999"

- "4° Les premières listes, visées au § 4, 1° et 2°, sont dressées à l'initiative du Conseil technique des implants sans que les firmes ne soient tenues d'introduire un dossier de demande comme prévu au § 3, III. Ces listes entrent en vigueur au plus tôt 1 mois après leur approbation par le Comité de l'assurance soins de santé."

"A.R. 24.8.1994" + "A.R. 25.6.1997"

- "5° Les demandes de remboursement de l'assurance pour les implants ayant été implantés avant le 1er août 1997 sont traitées conformément aux numéros de code, libellés, tarifs et dispositions de la nomenclature applicables avant cette date."

"A.R. 18.10.2002 "

"§ 16.

Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application :

A. Orthopédie et traumatologie :

- Catégorie 2 :

Hanche :

688516 - 688520, 688531 - 688542, 688553 - 688564, 688575 - 688586, 688590 - 688601, 688612 - 688623, 688634 - 688645, 688656 - 688660, 688671 - 688682, 688693 - 688704, 688715 - 688726, 688730 - 688741, 688752 - 688763, 688774 - 688785, 688796 - 688800, 688811 - 688822, 688833 - 688844, 688855 - 688866, 688870 - 688881, 688892 - 688903, 688914 - 688925, 688936 - 688940, 688951 - 688962, 688973 - 688984, 689415 - 689426, 689430 - 689441, 689474 - 689485, 689076 - 689080, 715352-715363 »

Humérus :

695273-695284, 695295-695306, 695310-695321, 695332-695343, 695354-695365, 695376-695380, 695413-695424, 720016-720020, 720031-720042, 720053-720064, 720075-720086, 720090-720101, 720112-720123, 720134-720145, 720156-720160, 720171-720182, 720193-720204, 720215-720226, 720230-720241, 720252-720263, 720274-720285, 720311-720322, 720333-720344, 720355-720366, 720370-720381, 720392-720403 et 720296-720300

Genou :

734016-734020, 734031-734042, 734053-734064, 734075-734086,
 734090-734101, 734112-734123, 734134-734145, 734156-734160,
 734171-734182, 734193-734204, 734215-734226, 734230-734241,
 734252-734263, 734274-734285, 734296-734300, 734311-734322,
 734333-734344, 734355-734366, 734370-734381, 734392-734403,
 734414-734425, 734436-734440, 734451-734462, 734473-734484,
 734495-734506, 734510-734521, 734532-734543, 734554-734565,
 734576-734580, 734591-734602, 734613-734624, 734635-734646,
 734650-734661, 734672-734683, 734694-734705, 734716-734720,
 734731-734742, 734753-734764, 734775-734786, 734790-734801,
 734812-734823, 734834-734845, 734856-734860, 734871-734882,
 734893-734904, 734915-734926, 734930-734941, 734952-734963,
 734974-734985, 734996-735000, 735011-735022, 735033-735044,
 735055-735066, 735070-735081, 735092-735103, 735114-735125,
 735136-735140, 735151-735162, 735173-735184, 735195-735206,
 735210-735221, 735232-735243, 735254-735265, [735814-735825](#)

Cortex osseux :

735276-735280

Disque intervertébral :

735792-735803

Traumatologie et ostéosynthèse :

701094-701105, 701116-701120, 701131-701142, 701153-701164,
 701175-701186, 701190-701201, 701212-701223, 701234-701245,
 701256-701260, 701271-701282, 701293-701304, 701315-701326,
 701330-701341, 701352-701363, 701374-701385, 701396-701400,
 701411-701422, 701433-701444, 701455-701466, 701470-701481,
 701492-701503, 701514-701525, 701536-701540, 701551-701562,
 701573-701584, 701595-701606, 701610-701621, 701632-701643,
 701654-701665, 701676-701680, 701691-701702, [737015-737026](#),
[737030-737041](#), [737052-737063](#), [737074-737085](#), [737096-737100](#),
[737111-737122](#), [737133-737144](#), [737155-737166](#), [737170-737181](#),
[737192-737203](#), [737214-737225](#), [737236-737240](#), [737251-737262](#),
[737273-737284](#), [737295-737306](#), [737310-737321](#), [737332-737343](#),
[737354-737365](#), [737376-737380](#), [737391-737402](#), [737413-737424](#),
[737435-737446](#), [737450-737461](#), [737472-737483](#), [737494-737505](#),
[737516-737520](#), [737531-737542](#), [737553-737564](#), [737575-737586](#),
[737590-737601](#), [737612-737623](#), [737634-737645](#).

Colonne vertébrale :

[693932-693943](#), [693954-693965](#), [693976-693980](#), [693991-694002](#) ;
 700011-700022, 700033-700044, 700055-700066,
 700070-700081, 700092-700103, 700114-700125, 700136-700140,
 700151-700162, 700173-700184, 700195-700206, 700210-700221,
 700232-700243, 700254-700265, 700276-700280, 700291-700302,
 700313-700324, 700335-700346, 700350-700361, 700372-700383,
 700394-700405, 700416-700420, 700431-700442, 700453-700464,
 700475-700486, 700490-700501, 700512-700523, 700534-700545,
 700556-700560, 700571-700582, 700593-700604, 700615-700626,
 700630-700641, 700652-700663, 700674-700685, 700696-700700,
 700711-700722, 700733-700744, 700755-700766, 700770-700781,
 700792-700803, 700814-700825 et 700836-700840

DIVERS :

[701993-702004](#)

- Catégorie 3 :

Accessoires pour prothèses de hanche :

688995 - 689006, 689010 - 689021, 689452 – 689463, 687816 – 687820, 687234 - 687245

Ciment :

689054 – 689065 ; 683034-683045

Vis :

683056-683060

Accessoires pour prothèses de genoux :

735291-735302, 735313-735324, 735335-735346, 735350-735361, 735372-735383, 735394-735405, 735416-735420, 735431-735442 et 735453-735464

Matériel de cerclage :

689990-690001, 735836-735840.

Massif osseux de la face :

736013-736024, 736035-736046, 736050-736061, 736072-736083, 736094-736105, 736116-736120, 736131-736142, 736153-736164, 736175-736186, 736190-736201, 736212-736223, 736234-736245, 736256-736260, 736271-736282, 736293-736304, 736315-736326, 736330-736341, 736352-736363, 736374-736385, 736396-736400, 736411-736422 et 736433-736444

Traumatologie et ostéosynthèse :

701713-701724, 701735-701746, 701750-701761, 701772-701783, 701794-701805, 701816-701820, 701831-701842, 701853-701864, 701875-701886, 701890-701901, 701912-701923, 701934-701945, 701956-701960, 701971-701982, [737656-737660](#), [737671-737682](#), [737693-737704](#), [737715-737726](#).

Accessoires pour implants de la colonne vertébrale :

700932-700943, 700954-700965.

Fixateurs externes :

736831-736842, 736853-736864, 736875-736886 et 736890-736901.

ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE CHEVILLE :

689393-689404.

- « Catégorie 4 :

Prothèses articulaires :

682651 – 682662, [736912-736923](#) et [736934-736945](#)

B. Ophthalmologie :

- Catégorie 2 :

Lentilles intra-oculaires :

682754 - 682765, 682776 – 682780

Lentilles toriques :

682791 - 682802, 682813 – 682824

Implant orbitaire et implant de drainage :

697130-697141, 697152-697163, 697174-697185

- Catégorie 3 :

Implants utilisés en ophtalmologie :

697196-697200, 697211-697222, 697233-697244, 697255-697266, 697270-697281, 697292-697303, 697314-697325, 697336-697340, 697351-697362, 697373-697384, 697395-697406, 697410-697421, 697852-697863, 697874-697885.

C. Neurochirurgie :

- Catégorie 1 :

Pompe programmable commandée électroniquement :

683071 - 683082, 683152 – 683163, 709096-709100, 709111-709122

Pompe implantable à débit constant :

683174-683185, 683196-683200, 709133-709144, 709155-709166

Cathéter et accessoires de programmation pour pompe implantable :

709170-709181

Cathéter en cas de test négatif :

709192-709203

Neurostimulateur et accessoires :

683093 - 683104, 683115 - 683126, 683130 – 683141, 715116-715120, 715131-715142, 715094-715105

- Catégorie 2 :

Tissu synthétique :

683410 – 683421

Tissu d'origine animale :

720414 - 720425

Valves d'hydrocéphalie :

695516-695520, 695531-695542, 695553-695564, 695575-695586, 695590-695601, 695612-695623, 695634-695645, 695656-695660, 695671-695682, 695693-695704, 695715-695726, 695730-695741, 695752-695763, 695774-695785, 695796-695800, 695811-695822, 695833-695844 et 695855-695866

Clip pour anévrisme :

682614-682625 »

- Catégorie 3 :

Cranioplastie :

715374-715385, 715396-715400, 715411-715422, 715433-715444, 715455-715466

Accessoires pour valves d'hydrocéphalie :

695870-695881, 695951-695962 et 695973-695984

Cathéters de drainage :

695892-695903, 695914-695925, 695936-695940

Système de drainage ventriculaire externe :

683896-683900, 683911-683922

Ciment :

683955-683966, 683970-683981

D. Oto-rhino-laryngologie :

- Catégorie 1 :

Implant cochléaire :

683690 - 683701, 683712 – 683723, 683211-683222 et 683233-683244, 691891-691902, 691913-691924, 691935-691946

- Catégorie 2 :

Prothèse pour audition réduite :

682673-682684, 682695-682706, 682710-682721

Prothèse de la parole :

685554 - 685565, 685591 – 685602

Tissu synthétique :

687934-687945 »

Tuteurs trachéaux :

715256-715260, 715271-715282, 715293-715304, 715315-715326, 715330-715341

- Catégorie 3 :

Accessoires pour prothèse de la parole :

680912-680923, 680934-680945, 685613 - 685624, 685635 – 685646, 687772 – 687783, 687794 – 687805

Systèmes d'ancrage pour le BAHA :

685952 - 685963, 685974 – 685985, 683572-683583

Points de contact pour épithèses :

685451 - 685462, 685473 - 685484, 685495 – 685506

Ciment :

684390-684401, 684412-684423

E. Urologie et néphrologie :

- Catégorie 1 :

Stimulateur vésical :

684154 – 684165

Neurostimulation en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures :

697675-697686, 697690-697701, 697712-697723, 697734-697745, 697756-697760, 697771-697782, 697793-697804, 697815-697826

- Catégorie 2 :
 - Prothèses d'érection :**
684073 – 684084
 - Sphincter urinaire artificiel :**
684036-684040
- Catégorie 3 :
 - Dispositif pour le traitement de l'incontinence urinaire de stress :**
684235 – 684246
 - Sonde à double J :**
684272-684283
 - Prothèses testiculaires :**
684213-684224
 - Cathéter à demeure en vue d'une dialyse péritonéale chronique :**
684191-684202
 - Marqueurs en or :**
682636-682640, 682732-682743

F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive

- Catégorie 1 :
 - Graciloplastie dynamique :**
613056-613060, 613071-613082, ~~613130-613141~~, 614493-614504, 614515-614526 et 614530-614541
 - Stimulation du nerf sacré :**
613093-613104, 613115-613126, ~~613152-613163~~, 614552-614563, 614574-614585, 614596-614600, 614611-614622, 614633-614644 et 614655-614666
- Catégorie 2
 - Shunt péritonéoveineux :**
684316-684320
 - Tuteurs périphériques :**
699311-699322, 699333-699344, 699355-699366, 699370-699381, 699392-699403, 699414-699425, 699436-699440, 699451-699462 »
 - Sphincter anal artificiel :**
613174-613185
- Catégorie 3
 - Anneau gastrique :**
693711-693722

G. Chirurgie thoracique et cardiologie :

- Catégorie 1 :
Stimulateur cardiaque :
684530 – 684541, 684375-684386
- Catégorie 2 :
Valve cardiaque de veine cave :
684736 – 684740
Electrodes pour stimulateur cardiaque :
685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786, 685790 – 685801
- « Catégorie 3 :
Plaque d'ostéosynthèse
737730-737741.

H. Chirurgie vasculaire :

- Catégorie 2 :
Matériel utilisé pour la fermeture du canal artériel persistant et pour la fermeture de la communication interauriculaire :
685871 - 685882, 685893 - 685904, 685915 - 685926, 685930 – 685941
Filtre endovasculaire :
685252 – 685263
Tuteur(s) et matériel de dilatation :
683616-683620, 683631-683642, 683653-683664 et 683675-683686, 685311 - 685322, 687875 - 687886, 680315 - 680326, 680352 - 680363
715595-715606, 715610-715621, 715632-715643
Matériel de dilatation, de fenestration ou de septation, d'occlusion et implants :
685355-685366
Réservoirs implantables et cathéters veineux centraux pour utilisation prolongée :
720856-720860, 720871-720882, 720893-720904 et 720915-720926
Endoprothèses :
634012-634023, 634034-634045, 634056-634060, 634071-634082, 634093-634104, 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163, 634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634233-634244, 634255-634266, 634270-634281, 634292-634303, 634314-634325
Greffes vasculaires :
715676-715680, 715691-715702, 715713-715724, 715735-715746, 715750-715761, 715772-715783, 715794-715805, 715816-715820, 715831-715842, 715853-715864, 715875-715886, 715890-715901, 715912-715923, 715934-715945.

- Catégorie 3 :

Vascular closure devices :

683874-683885

Marqueur

698935 - 698946

J Pneumologie et système respiratoire :

- Catégorie 2 :

Tuteurs périphériques :

699252-699263, 699274-699285, 699296-699300, 699893-699904

"A.R. 18.10.2002 "

§ 17.

La marge de sécurité, visée au § 4, 2° et 3°, est fixée à :

- **0 % pour les prestations :**

A. Orthopédie et traumatologie :

Hanche : 688715 - 688726 et 688730 - 688741;

B. Ophtalmologie :

Implants utilisés en ophtalmologie :

697130-697141, 697211-697222, 697233-697244, 697255-697266,
697270-697281, 697292-697303, 697314-697325, 697336-697340,
697351-697362, 697373-697384, 697395-697406, 697410-697421

C. Neurochirurgie :

Tissu synthétique : 683410 – 683421

Tissu d'origine animale : 720414-720425

D. Oto-rhino-laryngologie :

Prothèse de la parole : 685554 – 685565, 685591-685602

Tissu synthétique : 687934-687945

Accessoires pour prothèse de la parole : 685613 - 685624, 685635
– 685646, 687772 – 687783, 687794 - 687805;

Systèmes d'ancrage pour le BAHA : 685952 - 685963 et 685974 –
685985

Points de contact pour épithèses : 685451 - 685462, 685473 -
685484 et 685495 – 685506 »

Prothèse de la parole : 685554 – 685565

E. Urologie et néphrologie :

Sphincter urinaire artificiel :

684036-684040

F. Chirurgie abdominale et pathologie du système digestif :

Sphincter anal artificiel :

613174-613185

G. Chirurgie thoracique et cardiologie :

Electrodes pour stimulateur cardiaque : 685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786, 685790 – 685801

H. Chirurgie vasculaire :

Matériel utilisé pour la fermeture du canal artériel persistant et pour la fermeture de la communication interauriculaire : 685871 - 685882, 685893 - 685904, 685915 - 685926, 685930 – 685941

Filtre endovasculaire de veine cave :

685252 – 685263

Tuteur(s) et matériel de dilatation :685311 – 685322, 687875 - 687886

- **10 % pour les prestations :**

A. Orthopédie et traumatologie :

Hanche :

688516 - 688520, 688531 - 688542, 688575 - 688586, 688590 - 688601, 688693 - 688704, 688752 - 688763, 688774 - 688785, 688796 - 688800, 688855 - 688866, 688870 – 688881, 689076 - 689080

Accessoires pour prothèses de hanche :

688995 - 689006

Ciment :

689054 –689065

Vis :

683056-683060

Genou :

734871-734882

Accessoires pour prothèses de genoux :

735416-735420

Disque intervertébral :

735792-735803

Matériel de cerclage :

689990-690001

Colonne vertébrale :

700136-700140, 700173-700184, 700195-700206, 700210-700221, 700232-700243 et 700254-700265

ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE CHEVILLE :

689393-689404.

C. Neurochirurgie

Valves d'hydrocéphalie :

695516-695520, 695531-695542, 695553-695564, 695575-695586, 695590-695601, 695612-695623, 695634-695645, 695656-695660, 695671-695682, 695693-695704, 695715-695726, 695730-695741

- **15 % pour les prestations :**

- A. Orthopédie et traumatologie :**

- Hanche : 688634 – 688645

- G. Urologie et néphrologie :**

- Dispositif pour le traitement de l'incontinence urinaire de stress :
684235 – 684246

- **20 % pour les prestations :**

- A. Orthopédie et traumatologie :**

- Hanche : 688656 - 688660, 688811 - 688822, 688833 – 688844,
689474 - 689485

- Accessoires pour prothèses de hanche : 689010 - 689021, 689452
– 689463

- Humérus :

- 695273-695284, 695295-695306, 695310-695321, 695332-695343,
720016-720020, 720090-720101, 720134-720145, 720156-720160,
720193-720204, 720171-720182, 720274-720285, 720355-720366,
720370-720381, 720296-720300, 695354-695365, 695376-695380
et 695413-695424;

- Genou :**

- 734016-734020, 734031-734042, 734053-734064, 734075-734086,
734090-734101, 734112-734123, 734134-734145, 734171-734182,
734215-734226, 734230-734241, 734252-734263, 734274-734285,
734296-734300, 734311-734322, 734333-734344, 734355-734366,
734370-734381, 734392-734403, 734414-734425, 734436-734440,
734451-734462, 734473-734484, 734495-734506, 734510-734521,
734532-734543, 734554-734565, 734576-734580, 734591-734602,
734613-734624, 734635-734646, 734650-734661, 734672-734683,
734694-734705, 734716-734720, 734731-734742, 734753-734764,
734775-734786, 734790-734801, 734812-734823, 734834-734845,
734856-734860, 734893-734904, 734915-734926, 734930-734941,
734952-734963, 734974-734985, 734996-735000, 735011-735022,
735033-735044, 735055-735066, 735070-735081, 735092-735103,
735114-735125, 735136-735140, 735151-735162, 735173-735184,
735195-735206, 735210-735221, 735232-735243, 735254-735265,
735814-735825

- Accessoires pour prothèses de genoux :**

- 735291-735302, 735313-735324, 735335-735346, 735350-735361,
735372-735383, 735394-735405 et 735431-735442

- Traumatologie et ostéosynthèse :**

- 701094-701105, 701116-701120, 701131-701142, 701153-701164,
701175-701186, 701190-701201, 701212-701223, 701234-701245,
701256-701260, 701271-701282, 701293-701304, 701315-701326,
701330-701341, 701352-701363, 701374-701385, 701396-701400,
701411-701422, 701433-701444, 701455-701466, 701470-701481,
701492-701503, 701514-701525, 701536-701540, 701551-701562,
701573-701584, 701595-701606, 701610-701621, 701654-701665,
701676-701680, 701691-701702, [737015-737026](#), [737030-737041](#),
[737052-737063](#), [737074-737085](#), [737096-737100](#), [737111-737122](#),
[737133-737144](#), [737155-737166](#), [737170-737181](#), [737192-737203](#),
[737214-737225](#), [737236-737240](#), [737251-737262](#), [737273-737284](#),
[737295-737306](#), [737310-737321](#), [737332-737343](#), [737354-737365](#),
[737376-737380](#), [737391-737402](#), [737413-737424](#), [737435-737446](#),
[737450-737461](#), [737472-737483](#), [737494-737505](#), [737516-737520](#),

737531-737542 737553-737564, 737575-737586, 737590-737601,
737612-737623, 737634-737645.

Colonne vertébrale :

693932-693943, 693954-693965, 693976-693980, 693991-
694002 ; 700011-700022, 700033-700044, 700055-700066,
700070-700081, 700092-700103, 700114-700125, 700151-700162,
700276-700280, 700291-700302, 700313-700324, 700335-700346,
700350-700361, 700372-700383, 700394-700405, 700416-700420,
700431-700442, 700453-700464, 700475-700486, 700490-700501,
700512-700523, 700534-700545, 700556-700560, 700571-700582,
700593-700604, 700615-700626, 700630-700641, 700652-700663,
700674-700685, 700696-700700, 700711-700722, 700733-700744,
700755-700766, 700770-700781 et 700836-700840

- - 25 % pour les prestations :

A... Orthopédie et traumatologie :

Humérus :

720112-720123, 720215-720226, 720230-720241, 720252-720263
et 720311-720322;

E. Urologie et néphrologie

Prothèses d'érection :

684073 – 684084

- - 30 % pour les prestations :

A. Orthopédie et traumatologie :

Hanche : 688553 - 688564, 688612 - 688623, 688671 - 688682,
688892 – 688903, 715352-715363

Humérus :

720031-720042, 720053-720064 et 720075-720086;

Genou :

734156-734160 et 734193-734204

- - 33 % pour les prestations :

C. Neurochirurgie :

Système de drainage ventriculaire externe :

683896-683900

- - 35 % pour les prestations :

A... Orthopédie et traumatologie :

Humérus :

720333-720344;

- - 40 % pour les prestations :

A. Orthopédie et traumatologie :

Traumatologie et ostéosynthèse :

701632-701643

- B. Ophtalmologie :**
 - Lentilles toriques :**
682791-682802, 682813-682824.
- **45 % pour les prestations :**
 - A. Orthopédie et traumatologie :**
 - Matériel de cerclage :**
735836-735840.
- **50 % pour les prestations :**
 - A. Orthopédie et traumatologie :**
Hanche : 688914 – 688925
 - B. Ophtalmologie :**
Implant orbitaire :
697152-697163
 - C. Neurochirurgie**
Accessoires pour valves d'hydrocéphalie :
695951-695962, 695973-695984
Cathéters de drainage :
695892-695903, 695914-695925
- **54 % pour les prestations :**
 - C. Ophtalmologie :**
Lentilles intra-oculaires : 682754 – 682765 »
- **60 % pour les prestations :**
 - A. Orthopédie et traumatologie :**
Hanche : 687234 – 687245 »
 - B. Ophtalmologie :**
Anneau capsulaire :
697196-697200
- **75 % pour les prestations :**
 - C. Neurochirurgie :**
Accessoires pour valves d'hydrocéphalie :
695870-695881
- **100 % pour les prestations :**
 - A. Orthopédie et traumatologie :**
Hanche : 687816 – 687820
Accessoires pour prothèses de genoux :
735453-735464
Humérus :
720392-720403.
 - B. Ophtalmologie :**
Implant de drainage :
697174-697185

C. Neurochirurgie :

Valves d'hydrocéphalie :

695752-695763, 695774-695785, 695796-695800, 695811-695822,
695833-695844, 695855-695866

Système de drainage ventriculaire externe :

683911-683922

• **110 % pour les prestations :****A. Orthopédie et traumatologie :**Hanche :688936 - 688940, 688951 - 688962, 688973 - 688984,
689415 - 689426 et 689430 – 689441• **113 % pour les prestations :****B Ophtalmologie :**

Lentilles intra-oculaires : 682776 - 682780.

• **150 % pour les prestations :****C. Neurochirurgie :**

Cathéters de drainage

695936-695940

§ 18.

- a) Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un forfait :

A. Orthopédie et Traumatologie

683034-683045

Massif osseux de la face :736013-736024, 736035-736046, 736050-736061, 736072-736083,
736094-736105, 736116-736120, 736131-736142, 736153-736164,
736175-736186, 736190-736201, 736212-736223, 736234-736245,
736256-736260, 736271-736282, 736293-736304, 736315-736326,
736330-736341, 736352-736363, 736374-736385, 736396-736400,
736411-736422 et 736433-736444**Traumatologie et ostéosynthèse :**701713-701724, 701735-701746, 701750-701761, 701772-701783,
701794-701805, 701816-701820, 701831-701842, 701853-701864,
701875-701886, 701890-701901, 701912-701923, 701934-701945,
701956-701960, 701971-701982, [737656-737660](#), [737671-737682](#),
[737693-737704](#), [737715-737726](#).**Colonne vertébrale :**

700792-700803, 700814-700825

Accessoires pour implants de la colonne vertébrale :

700932-700943, 700954-700965.

Fixateurs externes :

736831-736842, 736853-736864, 736875-736886.

B. Ophtalmologie

697130-697141, 697211-697222, 697233-697244, 697255-697266,
697270-697281, 697292-697303, 697314-697325, 697336-697340,
697351-697362, 697373-697384, 697395-697406, 697410-697421,
697852-697863, 697874-697885.

C. Neurochirurgie :**Clip pour anévrisme :**

682614-682625

Ciment :

683955-683966, 683970-683981

Cranioplastie :

715374-715385, 715396-715400, 715411-715422, 715433-715444,
715455-715466

D. Oto-rhino-laryngologie :

Prothèse pour audition réduite : 682673-682684, 682695-
682706, 682710-682721

Accessoires pour prothèse de la parole : 680912-680923, 680934-
680945, 685613 - 685624, 685635 – 685646, 687772 – 687783,
687794 - 687805

Systèmes d'ancrage pour le BAHA : 685952 - 685963, 685974 –
685985, 683572-683583

Points de contact pour épithèses : 685451 - 685462, 685473 -
685484 et 685495 – 685506

Ciment : 684390-684401, 684412-684423

Tuteurs trachéaux : 715256-715260, 715271-715282, 715293-
715304, 715315-715326, 715330-715341

E. Urologie et néphrologie :**Sonde à double J :**

699311-699322, 699333-699344, 699355-699366, 699370-699381,
699392-699403, 699414-699425, 699436-699440, 684272-
684283 »

Prothèses testiculaires :

684213-684224

Cathéter à demeure en vue d'une dialyse péritonéale chronique :

684191-684202

Marqueurs en or :

682636-682640, 682732-682743

F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive :**Shunt péritonéoveineux :**

684316-684320

Tuteurs périphériques :

699311-699322, 699333-699344, 699355-699366, 699370-699381,
699392-699403, 699414-699425, 699436-699440, 699451-
699462 »

Anneau gastrique

693711-693722

G. Chirurgie thoracique et cardiologie :**Electrodes pour stimulateur cardiaque :**

685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786, 685790 – 685801

Plaque d'ostéosynthèse

737730-737741.

H. Chirurgie vasculaire :

Matériel utilisé pour la fermeture du canal artériel persistant et pour la fermeture de la communication interauriculaire :

685871 - 685882, 685893 - 685904, 685915 - 685926, 685930 – 685941

Filtre endovasculaire :

685252 – 685263

Tuteur(s) et matériel de dilatation :

683616-683620, 683631-683642, 683653-683664 et 683675-683686, 685311 – 685322, 687875 – 687886, 680315 – 680326, 680352 - 680363

715595-715606, 715610-715621, 715632-715643

Matériel de dilatation, de fenestration ou de septation, d'occlusion et implants :

685355-685366

Vascular closure devices :

683874-683885

Réservoirs implantables et cathéters veineux centraux pour utilisation prolongée :

720856-720860, 720871-720882, 720893-720904 et 720915-720926

Endoprothèses :

634012-634023, 634034-634045, 634056-634060, 634071-634082, 634093-634104, 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163, 634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634233-634244, 634255-634266, 634270-634281, 634292-634303, 634314-634325

Greffes vasculaires :

715676-715680, 715691-715702, 715713-715724, 715735-715746, 715750-715761, 715772-715783, 715794-715805, 715816-715820, 715831-715842, 715853-715864, 715875-715886, 715890-715901, 715912-715923, 715934-715945.

Marqueur

698935 - 698946

J. Pneumologie et système respiratoire:

Tuteurs périphériques :

699252-699263, 699274-699285, 699296-699300, 699893-699904

- b) Une liste, telle que définie au § 3, III., 1, d), est prévue pour les prestations suivantes :

A. Orthopédie et Traumatologie :

Colonne vertébrale :

700792-700803 et 700814-700825

C. Neurochirurgie (*supprimé par A.R. 10.09.2009 – E.V. 01.11.09*)

E. Urologie et néphrologie :

Marqueurs en or :

682636-682640, 682732-682743

H. Chirurgie vasculaire :

Tuteurs coronaires :

A.R. 23.12.2010 (M.B. 25.02.2011) E.V. 01.04.2011

687875 – 687886, 680315 – 680326, 680352 - 680363

Endoprothèses :

634012-634023, 634034-634045, 634056-634060, 634071-634082,
634093-634104, 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163,
634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634233-634244,
634255-634266, 634270-634281, 634292-634303, 634314-634325